

GMA ESSENTIALIS



NOTE D'INFORMATION

Société civile de placement immobilier
à capital variable faisant offre au public

908 189 459 RCS Paris



NOTE D'INFORMATION

Mise à disposition du public

Septembre 2024

SOMMAIRE

INTRODUCTION	4
1. AVERTISSEMENT	4
2. RENSEIGNEMENTS SUR LES FONDATEURS	5
3. POLITIQUE DE GESTION ET D'INVESTISSEMENT DE LA SCPI	6
4. STRATEGIE D'INVESTISSEMENT EXTRA-FINANCIERE	7
5. GESTION DES POTENTIELS CONFLITS D'INTERET	11
6. PROCEDURE POUR MODIFIER LA POLITIQUE D'INVESTISSEMENT	12
7. CAPITAL SOCIAL	12
8. RESPONSABILITE DES ASSOCIES	13
9. PRINCIPAUX RISQUES	14
10. VALORISATION DE LA SCPI	15
11. PRINCIPALES CONSEQUENCES JURIDIQUES DE L'ENGAGEMENT CONTRACTUEL PRIS A DES FINS D'INVESTISSEMENT	15
I. CONDITIONS GENERALES DE SOUSCRIPTION DES PARTS	17
1. COMPOSITION DU DOSSIER DE SOUSCRIPTION	17
2. MODALITES DE VERSEMENT DU MONTANT DE SOUSCRIPTION	17
3. PARTS SOCIALES	17
4. NOMBRE MINIMUM DE PARTS A SOUSCRIRE	18
5. LIEU DE SOUSCRIPTION ET DE VERSEMENT	18
6. JOUISSANCE DES PARTS	18
7. MODALITES DE CALCUL DU PRIX DE SOUSCRIPTION	19
8. PRIX DE SOUSCRIPTION	19
9. AGREMENT DES SOUSCRIPTEURS	20
10. GARANTIE BANCAIRE – SOUSCRIPTION INFERIEURE A 15 % DU CAPITAL STATUTAIRE MAXIMUM	20
11. INFORMATION SUR LA MANIERE DONT LA SOCIETE DE GESTION GARANTIT UN TRAITEMENT EQUITABLE DES ASSOCIES	21
12. CLASSIFICATION DES SOUSCRIPTEURS DE PARTS DE SCPI	21
13. RESTRICTIONS A L'EGARD DES « U.S. PERSON »	21
14. OBLIGATIONS RELATIVES À LA LOI FATCA	22

II.	MODALITES DE SORTIE	23
1.	RETRAIT DES ASSOCIÉS	23
2.	CESSION DES PARTS SUR LE MARCHÉ SECONDAIRE	25
3.	TRANSACTIONS SUR LE MARCHÉ DE GRE À GRE	29
4.	DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À TOUTES TRANSACTIONS	29
III.	FRAIS ET COMMISSIONS	31
1.	COMMISSION DE GESTION	32
2.	COMMISSION DE SOUSCRIPTION DE PARTS	33
3.	COMMISSION DE RETRAIT OU DE CESSIION DE PARTS	33
4.	COMMISSION D'ACQUISITION ET DE CESSIION D'ACTIFS IMMOBILIERS	33
5.	COMMISSION DE SUIVI ET DE PILOTAGE DE LA RÉALISATION DES TRAVAUX	34
6.	AUTRES RÉMUNÉRATIONS ACCORDÉES À LA SOCIÉTÉ DE GESTION	34
7.	INFORMATION SUR LES FRAIS	34
IV.	FONCTIONNEMENT DE LA SCPI	35
1.	RÉGIME DES ASSEMBLÉES	35
2.	RÉPARTITION DES BÉNÉFICES	37
3.	PROVISION POUR GROS ENTRETIENS	37
4.	CONVENTIONS PARTICULIÈRES	37
5.	DÉMARCHAGE ET PUBLICITÉ	38
6.	RÉGIME FISCAL	38
7.	MODALITÉS D'INFORMATION	43
V.	ADMINISTRATION, CONTRÔLE ET INFORMATION DE LA SCPI	44
1.	LA SCPI	44
2.	ADMINISTRATION : SOCIÉTÉ DE GESTION NOMMÉE	45
3.	CONSEIL DE SURVEILLANCE	46
4.	COMMISSAIRE AUX COMPTES	48
5.	EXPERT IMMOBILIER	48
6.	DÉPOSITAIRE	49
7.	INFORMATION	49

INTRODUCTION

1. AVERTISSEMENT

GMA ESSENTIALIS est une Société Civile de Placement Immobilier à capital variable régie par les articles 1832 et suivants du Code civil, par les articles L. 231-1 et suivants du Code de commerce, par les articles L. 214-24 et suivants, L. 214-86 et suivants, L. 231-8 et suivants et R. 214-130 et suivants du Code monétaire et Financier, et les articles 422-189 et suivants du Règlement Général de l'Autorité des Marchés financiers (l'« **AMF** » et le « **RGAMF** ») et par tous les textes subséquents ainsi que par la présente note d'information et ses statuts.

Un investissement dans des parts de SCPI constitue un placement à long terme. Il est donc recommandé de conserver vos parts pendant une durée minimum de dix (10) ans.

Cet investissement présente un risque de perte en capital. Le capital que vous investissez dans la SCPI n'est pas garanti. Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans la SCPI dépend de votre patrimoine personnel, de votre horizon d'investissement et de votre souhait de prendre les risques spécifiques à un investissement immobilier. Les parts de SCPI doivent être souscrites ou acquises dans une optique de diversification de votre patrimoine.

La SCPI a vocation à investir directement ou indirectement dans des actifs immobiliers commerciaux. La valeur des parts de la SCPI est donc fonction de l'évolution du marché de l'immobilier à usage professionnel, et de l'évolution du marché locatif des immeubles qui peuvent être cycliques et connaître des périodes de hausse et de baisse.

Les parts de la SCPI ne sont pas cotées. Elles présentent donc un risque de liquidité.

Conformément aux dispositions relatives aux sociétés à capital variable, tout associé a le droit de se retirer de la SCPI dans les limites des clauses de variabilité fixées par les statuts. La SCPI ne garantit pas la revente des parts, ni le retrait, la sortie n'est possible que dans le cas de l'existence d'une contrepartie

Seulement deux possibilités de sortie, telles qu'énoncées au Chapitre II ci-dessous, sont par principe offertes aux associés :

- i. Le remboursement des parts, par le biais d'une demande de retrait formulée auprès de la Société de Gestion, sur la base d'un prix de retrait déterminé par la Société de Gestion et qui ne peut intervenir qu'en contrepartie d'une souscription correspondante, à un prix qui ne peut être supérieur au prix de souscription en vigueur au jour du retrait diminué de la commission de souscription,

Un même associé ne peut passer qu'un ordre de retrait à la fois.

Un associé ne peut déposer une nouvelle demande de retrait que lorsque la précédente demande de retrait a été totalement satisfaite ou annulée.

En cas de suspension de la variabilité du capital, et donc du mécanisme des retraits, en application de l'article L. 214-93 du Code monétaire et financier, les associés auront la possibilité de céder leurs parts sur le marché secondaire par confrontation des ordres d'achat et de vente inscrits sur le registre tenu par la société de gestion au siège de la SCPI. Tout nouvel ordre de vente ne pourra être traité que lorsque le précédent aura été totalement satisfait ou annulé. L'existence d'une contrepartie à l'achat est nécessaire pour l'exécution des ordres de vente.

- ii. La vente directe de ses parts (cession de gré à gré) sans intervention de la Société de Gestion.

L'attention des investisseurs est en outre attirée sur le fait que la SCPI peut recourir à l'endettement pour financer ses investissements. Le montant maximal de la dette souscrite par la SCPI restera cependant en adéquation avec les capacités de remboursement de la SCPI, et sera déterminé par l'assemblée générale des associés. Le montant des emprunts ne pourra pas dépasser 50 % de la valeur globale des actifs, étant précisé que l'endettement résultant de l'acquisition d'un actif pourra représenter plus de 50% de la valeur d'acquisition dudit actif. Dès lors, le montant de capital qui sera perçu lors de la liquidation de la SCPI, sera subordonné au remboursement préalable du montant des emprunts contractés par la SCPI.

Le rendement de la SCPI pourra également être impacté par la fiscalité appliquée dans les pays dans lesquels elle détiendra des actifs et des conventions fiscales conclues entre la France et ces pays.

Les revenus perçus par les associés pourront prendre la forme de revenus fonciers et de revenus financiers de source française ou étrangère.

Il est rappelé que la fiscalité applicable aux associés est susceptible d'évoluer au cours de la vie de la SCPI et qu'elle peut avoir une incidence sur le rendement perçu par ceux-ci. Les informations délivrées par la Société de Gestion ne sauraient se substituer à celles fournies dans le cadre d'un conseil fiscal individuel et l'attention des associés est attirée sur le fait que la taxation des plus-values et revenus éventuels peut être dépendante de leur situation fiscale personnelle. Il est donc recommandé aux associés de la SCPI d'étudier leur situation fiscale avec leur conseiller fiscal habituel.

La rentabilité de votre investissement dans des parts de la SCPI est généralement fonction :

- i. des éventuels dividendes qui vous seront versés. Le versement des dividendes n'est pas garanti et peut évoluer à la hausse comme à la baisse en fonction du niveau des loyers et du taux d'occupation des immeubles ;
- ii. du montant du capital que vous percevrez, lors du remboursement de vos parts, de la cession de vos parts ou de la liquidation de la SCPI. Ce montant n'est pas garanti et dépendra de l'évolution du marché de l'immobilier sur la durée totale du placement ;
- iii. de la durée du placement.

L'investissement dans une SCPI est un investissement immobilier ; la Société de Gestion recommande une durée de détention minimale d'au moins dix (10) ans.

En cas de recours à l'emprunt pour la souscription ou l'acquisition de parts de la SCPI :

- iv. le souscripteur ou l'acquéreur ne doit pas tenir compte uniquement des revenus provenant de la SCPI, compte tenu de leur caractère aléatoire, pour faire face à ses obligations de remboursement ;
- v. en cas de défaillance dans le cadre du remboursement du prêt consenti, les parts de la SCPI pourraient devoir être vendues à un prix inférieur à leur prix de souscription ou d'acquisition, ce qui pourrait entraîner une perte en capital ;
- vi. en cas de cession des parts de la SCPI à un prix inférieur au prix de souscription ou d'acquisition, l'associé devra compenser la différence éventuelle existant entre le capital restant dû au titre de son emprunt et le montant issu de la cession de ses parts.

2. RENSEIGNEMENTS SUR LES FONDATEURS

GMA ESSENTIALIS société civile de placement immobilier à capital variable (la « **SCPI** »), a été créée à l'initiative de la Société Greenman Arth SAS le 1^{er} décembre 2021.

Les membres fondateurs de cette SCPI sont :

- i. Greenman GES 2
- ii. Alain Bloch
- iii. Loïc Dupont
- iv. Nicolas Jurczyk
- v. SAS ERAIKI Holding
- vi. SCI HAPPY VINTAGE OFFICE
- vii. Tiare Consulting
- viii. John Wilkinson
- ix. Abhishek Jha
- x. Dany Galerne
- xi. Guillaume Fraget
- xii. Jules Capdecombe

Le capital social initial de la SCPI s'élève à 760 050 euros divisé en 5 067 parts. Ainsi à la constitution de la SCPI, les associés fondateurs ont versé chacun la valeur nominale de 150 euros par part. Ils ont également versé une prime d'émission de 50 euros par part destinée notamment, à compenser les frais engagés pour la recherche du patrimoine immobilier, les droits et taxes grevant le prix d'acquisition du patrimoine immobilier de la SCPI, soit un capital social initial, prime d'émission incluse, s'élevant à 1 013 400 euros, dont 253 350 euros de prime d'émission.

Conformément aux dispositions de l'article L. 214-98 du Code monétaire et financier, la gestion de la SCPI a été confiée à la société de gestion de portefeuille Greenman Arth agréée par l'AMF sous le numéro GP-2100026 avec effet au 26/08/21 (la « **Société de Gestion** »). La Société de Gestion est désignée dans les statuts de la SCPI.

3. POLITIQUE DE GESTION ET D'INVESTISSEMENT DE LA SCPI

GMA ESSENTIALIS est une SCPI à capital variable ayant comme but la constitution d'un patrimoine immobilier dans l'objectif non garanti de proposer une distribution potentielle d'un revenu et la potentielle valorisation du prix de la part.

La SCPI investira principalement dans des actifs immobiliers loués à des chaînes de supermarchés ou hypermarchés nationales et internationales et des chaînes de distribution alimentaire situées en ville, dans des centres urbains ou suburbains.

La SCPI pourra également investir dans des actifs immobiliers exploités par des supermarchés, des hypermarchés et des commerces situés en ville, des commerces de libre-service/de gros, des centres de stockage, de distribution et de logistique liés à la distribution alimentaire et tout autre actif immobilier occupé en totalité ou en partie par des commerces de distribution alimentaire.

La SCPI pourra également détenir des parts de sociétés civiles de placement immobilier (SCPI), des parts ou actions d'organismes de placement collectif immobilier (OPCI), d'organismes de placement collectif immobilier professionnels (OPPCI) et de parts, actions ou droits détenus dans des organismes de droit étranger ayant un objet équivalent, qui mettent en œuvre une stratégie similaire à celle de la SCPI. Les actifs immobiliers seront situés en ville, dans des centres urbains ou suburbains.

A titre accessoire, la SCPI pourra également acquérir d'autres actifs d'immobilier tertiaire (bureaux, autres commerces, activité, logistique, etc.) et de l'immobilier résidentiel.

Les actifs acquis par la SCPI seront principalement situés en France et en Allemagne. En fonction des opportunités, la SCPI pourra investir dans tous autres pays de l'Union Européenne.

La SCPI procédera à des acquisitions directes ou indirectes d'actifs immobiliers, soit construits et loués générant des revenus potentiels immédiats et compatibles avec l'objectif de gestion, soit construits et inoccupés ou en fin de bail, soit qu'elle fait construire, réhabiliter ou rénover exclusivement en vue de leur location, permettant une valorisation de l'actif à moyen terme tout en préservant l'objectif de rendement.

Pour les besoins de cette gestion, la SCPI peut également, conformément au cadre réglementaire :

- procéder à des travaux de toute nature dans ces immeubles en vue de leur location ;
- acquérir des équipements ou installations nécessaires à l'utilisation des immeubles ;
- céder des éléments de patrimoine dès lors qu'elle ne les a pas achetés en vue de les revendre et que de telles cessions ne présentent pas un caractère habituel ;
- détenir des dépôts et des liquidités,
- consentir sur ses actifs des garanties nécessaires à la conclusion des contrats relevant de son activité (notamment celles nécessaires à la conclusion des emprunts),
- détenir des instruments financiers à terme mentionnés à l'article L. 211-1 III du Code monétaire et financier, en vue de la couverture du risque de change ou de taux, et
- conclure toute avance en compte courant avec les sociétés dont elle détient au moins 5 % du capital social ;
- réaliser plus généralement toutes opérations compatibles avec les dispositions de l'article L. 2114-114 du CMF.

La SCPI peut conclure des contrats de promotion immobilière pour la construction, la réhabilitation ou la rénovation d'actifs immobiliers en vue de leur location, ou leur équivalent sur le fondement d'un droit étranger.

Elle peut en outre acquérir des actifs immobiliers par l'intermédiaire de contrats de vente à terme, de vente en l'état futur d'achèvement ou de vente d'immeubles à rénover ou à réhabiliter.

Les travaux d'agrandissement et de reconstruction représenteront au maximum 15 % de la valeur vénale du patrimoine immobilier figurant au bilan du dernier exercice clos. Le respect de cette limite ne sera pas exigé lorsque la reconstruction totale ou partielle de l'immeuble est rendue nécessaire par un cas de force majeure ou lorsque les travaux sont exigés par la réglementation en vigueur conformément au 2° de l'article R.214-157 du Code Monétaire et Financier. Par ailleurs, si les travaux susmentionnés sont réalisés sur plusieurs exercices, la limite des 15 % non utilisée sur un exercice donné sera reportée et cumulée avec celles du seul exercice suivant.

Les parts de sociétés de personnes à prépondérance immobilière mentionnées au 2° du I de l'article L. 214-115 du Code monétaire et financier, contrôlées par la SCPI et répondant aux autres conditions énoncées au I de l'article R. 214-156 du Code monétaire et financier, peuvent représenter jusqu'à 100 % de l'actif de la SCPI.

La SCPI peut détenir, en France et dans l'Union européenne, dans la limite de 10 % de la valeur vénale de son patrimoine immobilier :

- i. des parts de sociétés de personnes à prépondérance immobilière mentionnées au 2° du I de l'article L. 214-115 du Code monétaire et financier ne répondant pas aux conditions définies au I de l'article R. 214-156 du Code monétaire et financier ;
- ii. des parts de SCPI, des parts ou actions d'OPCI, d'OPPCI et de parts, actions ou droits détenus dans des organismes de droit étranger ayant un objet équivalent quelle que soit leur forme ;
- iii. des terrains nus situés dans une zone urbaine ou à urbaniser délimitée par un document d'urbanisme.

Les cessions d'éléments du patrimoine immobilier de la SCPI se réalisent dans les conditions définies à l'article R. 214-157 3° du Code monétaire et financier.

La Société de Gestion pourra, au nom de la SCPI, contracter des emprunts, assumer des dettes et procéder à des acquisitions payables à terme.

En toute circonstance et conformément aux dispositions du RGAMF, le montant de l'endettement devra être compatible avec la capacité de remboursement de la SCPI sur les bases de ses recettes ordinaires pour les emprunts et les dettes et avec ses capacités d'engagement pour les acquisitions payables à terme.

Conformément à l'article 422-203 du Règlement général de l'AMF, la SCPI a été autorisée par l'assemblée générale constitutive en date du 1er décembre 2021 à recourir à l'emprunt en vue de financer ses investissements dans la limite de 50 % de la valeur globale des actifs immobiliers (en ce compris les droits et coûts de l'acquisition de l'actif à financer, étant précisé que l'endettement résultant de l'acquisition d'un actif pourra représenter plus de 50% de la valeur d'acquisition dudit actif) et dans la limite maximum de 15 millions d'euros pour les acquisitions en état futur d'achèvement ou payables à terme.

4. STRATEGIE D'INVESTISSEMENT EXTRA-FINANCIERE

4.1 Objectif

La SCPI a pour objectif d'investissement durable l'atténuation du changement climatique tel que défini à l'article 9 du règlement (UE) 2019/2088 du 27 novembre 2019 (le « Règlement SFDR »).

Afin d'assister les locataires de la SCPI à atteindre leurs objectifs, lesquels sont similaires et alignés sur la stratégie d'investissement long terme (buy and hold) de la Société de Gestion, cette dernière envisage de réduire au niveau de chaque immeuble les émissions de gaz à effets de serre (scope I et scope II) (« GES ») tels que définis par le Protocole des GES afin d'atteindre l'objectif de zéro émission nette d'ici 2050. L'objectif de la SCPI est que les émissions du portefeuille de la SCPI soient conformes au Pacte Vert pour l'Europe et à l'engagement pris par l'UE dans le cadre de l'Accord de Paris de limiter le réchauffement climatique à 1,5 % des niveaux préindustriels d'ici 2050.

Le patrimoine de la SCPI sera réparti de la manière suivante :

- Au moins quatre-vingt-dix (90) % du portefeuille en actifs immobiliers contribuant à un objectif d'investissement durable dont deux (2) % minimum seront alignés sur le Règlement (UE) 2020 /852 (Taxonomie) ;
- Dix (10) % maximum du portefeuille en actifs liquides ou autres actifs ne contribuant pas à un objectif d'investissement durable.

Afin d'atteindre l'objectif d'investissement durable de la SCPI, la Société de Gestion souhaite réaliser des investissements qui contribuent à l'atténuation du changement climatique en particulier dans les activités économiques :

- a. qui génèrent, transmettent, stockent, distribuent et utilisent des énergies renouvelables pour les biens immobiliers ;
- b. qui améliorent l'efficacité énergétique du portefeuille ;
- c. qui augmentent le nombre de bornes de recharges et d'installation permettant de recharger des véhicules électriques au sein des biens immobiliers, ce qui accroît la mobilité neutre sur le plan climatique;
- d. qui permettent la régénération de l'énergie et la récupération et réutilisation des pertes de chaleurs permettant, en tout ou partie, la décarbonation des systèmes énergétiques des biens immobiliers ;
- e. qui permettent les activités listées du (a) au (b) ci-dessus, y compris le financement du déploiement d'initiatives marketing, de plans d'actions d'impact, de sensibilisation de mesures de soutiens pour chaque bien immobilier, directement ou en coordination avec le(s) locataire(s) des biens immobiliers.

La Société de Gestion a fixé l'objectif de réduire les émissions nettes de carbone de la SCPI à zéro d'ici 2050 (« Trajectoire Zéro Emission Nette »). La Société de Gestion a établi une Trajectoire Zéro Emission Nette pour chaque actif immobilier du portefeuille de la SCPI. Pour atteindre cet objectif, la SCPI mettra en place l'une des actions suivantes :

Catégorie	Description
1 Réduction de la consommation électrique	Réduction de la consommation électrique de chaque bien immobilier par la mise en place d'un certain nombre de mesures d'économie d'énergie.
2 Réduction des émissions de gaz	Remplacement de tous systèmes d'alimentation au gaz par des systèmes alimentés par des énergies renouvelables.
3 Efficacité des immeubles	Augmenter l'efficacité énergétique de chaque bien immobilier à des niveaux similaires ou supérieures aux critères établis dans le cadre du label DGNB.
4 Récupération de la perte de chaleur	Remplacement et mise en conformité des immeubles afin de réduire les pertes de chaleur.
5 Production d'énergie renouvelable	Installation et exploitation de panneaux photovoltaïques et autres systèmes de production d'énergie renouvelable selon les possibilités offertes par chaque immeuble.
6 Systèmes de recharge de véhicules électriques	Installation et exploitation de stations de recharge de véhicules électroniques selon les possibilités offertes par chaque immeuble.

L'objectif d'investissement durable de la SCPI comprend une réduction des émissions carbone en vue de la réalisation des objectifs de limitation du réchauffement planétaire à long terme fixés par l'Accord de Paris conformément à l'article 9(3) du Règlement SFDR. A ce titre, la Société de Gestion relève qu'il n'existe actuellement aucun indice de référence approprié de l'UE sur la transition climatique ou aligné sur l'Accord de Paris qui puisse être utilisé comme indice de référence par la SCPI.

4.2 Indicateurs de durabilité

Les principaux indicateurs de durabilité utilisés par la SCPI pour mesurer l'atteinte de l'objectif d'investissement durable seront les suivants :

Indicateur n°	Désignation de l'indicateur	Description
1	Emissions de carbone nettes par immeuble (Kg de CO ₂ /m ² de surface louée/année)	La somme de la consommation d'énergie des locataires relevant du scope II des GES et de la consommation relevant du scope II des GES (non spécifique aux locataires), moins toute énergie générée dans ce bien, divisée par la surface totale louée de ce bien.
2	Emissions de carbone nettes du portefeuille (Kg de CO ₂ /m ² de surface louée/année)	La somme du 1 ci-dessus pour tous les immeubles du portefeuille.
3	Emissions de carbone nettes du portefeuille (Kg de CO ₂ /m ² de surface louée/année)	La somme totale de la consommation d'énergie des locataires relevant du scope II des GES et de la consommation relevant du scope II des GES (non spécifique aux locataires), moins toute énergie générée dans ce bien.
4	Intensité des GES des immeubles et investissements	Les émissions absolues de GES divisées par l'actif brut réévalué du portefeuille total de la SCPI (y compris les investissements non immobiliers).
5	Evaluation du portefeuille au regard des critères du Label DGNB	Le nombre de biens du portefeuille qui sont conformes à l'accréditation platine ou argent du Conseil allemand de la durabilité des immeubles (« DGNB ») ou à d'autres systèmes similaires d'accréditation des bâtiments exprimés en % de la surface totale louée.
7	Autre(s) indicateur(s) pertinent(s)	Recours à tout indicateur jugé pertinent par la Société de gestion.

4.3 Prise en compte des principales incidences négatives

La Société de Gestion s'interdit de réaliser des investissements qui nuisent de manière significative à l'objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social en prenant en compte les principaux impacts négatifs dans le respect de sa Politique de Durabilité, comme indiqué ci-dessous.

La Société de Gestion applique une Politique de Durabilité qui garantit que les impacts négatifs énoncés dans le tableau ci-après sont identifiés avant la réalisation de l'investissement et surveillés tout au long de la période d'investissement, et que des plans d'amélioration sont le cas échéant établis et mis en œuvre. Les indicateurs pris en compte par la Société de Gestion pour le compte de la SCPI sont notamment les suivants :

Indicateurs d'incidence négative Tableau 1 Annexe 1	Nom	Méthode de calcul de l'incidence négative	Fréquence de calcul
---	-----	---	---------------------

A – Indicateurs applicables aux investissements dans les sociétés détenues

1	Emissions de GES	Pour chaque bien immobilier détenu par la SCPI selon la formule indiquée où la « valeur d'entreprise de la société bénéficiaire » est remplacée par la valeur de marché du bien immobilier en utilisant des données collectées directement à partir de chaque contrat de performance énergétique.	Au moins annuellement
2	Empreinte carbone	Cf. ci-dessus.	Cf. ci-dessus.

3	Intensité de GES	Cf. ci-dessus.	Cf. ci-dessus.
4	Exposition à des entreprises actives dans le secteur des énergies fossiles	La proportion de la valeur de marché d'un bien immobilier donné (ou d'une partie de ce bien) qui est occupée par une entreprise active dans le secteur des énergies fossiles, divisée par la valeur de marché totale du portefeuille de la SCPI.	Cf. ci-dessus.
5	Part de la consommation et production d'énergie non renouvelable	Calcul des émissions de carbone nettes par immeuble (Kg de Co2/m2 de surface louée/année)	Cf. ci-dessus.
6	Intensité de l'énergie consommée	Pour chaque bien immobilier détenu par la SCPI, utilisation des données collectées directement auprès des fournisseurs d'énergie.	Cf. ci-dessus.
10	Violations des principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'Homme	Confirmation écrite de tout locataire d'immeuble du portefeuille employant plus de 500 personnes en Allemagne et en France si, au cours de l'année civile précédente, qu'il n'a pas violé l'un des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales ou principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'Homme.	Cf. ci-dessus.
11	Absence de processus et de mécanismes de conformité	Confirmation écrite de tout locataire d'immeuble du portefeuille employant plus de 500 personnes en Allemagne et en France qu'il dispose de politiques robustes concernant les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales ou principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'Homme.	Cf. ci-dessus.
12	Disparités de rémunération entre les hommes et les femmes	La SCPI n'a pas d'employés. La Société de Gestion publiera l'écart de rémunération entre hommes et femmes parmi ses employés, les employés de toute société sœur fournissant des services à tout bien immobilier détenu par la SCPI.	Cf. ci-dessus.
13	Diversité du conseil d'administration	La Société de Gestion publie la proportion d'hommes et de femmes au sein de son conseil d'administration et des conseils d'administration de toute société sœur fournissant des services à un bien immobilier appartenant à la SCPI.	Cf. ci-dessus.
C – Indicateurs applicables aux investissements dans des biens immobiliers			
17	Energies fossiles	Cf. 4 ci-dessus.	Cf. ci-dessus.
18	Efficacité énergétique	Cf. 1 ci-dessus.	Cf. ci-dessus.

Indicateurs d'incidence négative Tableau 2 Annexe 1	Nom	Méthode de calcul de l'incidence négative	Fréquence de calcul
C – Indicateurs applicables aux investissements dans des biens immobiliers			
18	Emissions de GES	Cf. 1 du tableau 1 ci-dessus.	Cf. tableau 1 ci-dessus.
19	Intensité de la consommation d'énergie	Cf. 6 du tableau 1 ci-dessus.	Cf. tableau 1 ci-dessus.

Indicateurs d'incidence négative Tableau 3 Annexe 1	Nom	Méthode de calcul de l'incidence négative	Fréquence de calcul
A – Indicateurs applicables aux investissements dans les sociétés détenues			
5	Absence de mécanisme de traitement des griefs/plaintes concernant les questions relatives aux employés	Proportion des investissements dans les sociétés ne possédant pas de mécanisme de traitement des griefs/plaintes concernant les questions relatives aux employés.	Annuellement
6	Protection insuffisante des lanceurs d'alertes	Proportion des investissements dans des sociétés ne possédant pas de politiques relatives à la protection des lanceurs d'alertes.	Annuellement
15	Insuffisances des politiques de lutte contre la corruption	Proportion des investissements dans des sociétés dont les politiques relatives à la lutte contre la corruption ne sont pas conformes à la Convention des Nations unies contre la corruption.	Annuellement

La Société de Gestion a mis en place une politique qui régit les activités de la SCPI en matière d'investissement durable (la « Politique de Durabilité »).

4.4 Limites méthodologies

Les diligences effectuées par la Société de Gestion dans le cadre de sa stratégie extra-financière reposent en tout ou partie sur des données fournies par des sources externes. La disponibilité des données pourrait avoir un impact sur la qualité de l'analyse extra-financière effectuée par la Société de Gestion, notamment lors des phases d'investissement et/ou de gestion.

5. GESTION DES POTENTIELS CONFLITS D'INTERET

La Société de gestion est susceptible de rencontrer, dans le cadre de la gestion de la SCPI, des situations potentiellement génératrices de conflits d'intérêts. C'est pourquoi la Société de gestion met en œuvre des moyens d'identification, de prévention et de gestion des conflits d'intérêts permettant d'agir en toutes circonstances dans le respect des dispositions des articles 318-12 à 318-14 du Règlement général de l'AMF.

6. PROCEDURE POUR MODIFIER LA POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

Conformément à l'article 422-194 du RG AMF, toute modification de la politique d'investissement doit être précédée d'une autorisation de l'assemblée générale extraordinaire.

7. CAPITAL SOCIAL

7.1 Capital social initial

Le capital initial de 760 050 euros divisé en 5 067 parts d'une valeur nominale de cent-cinquante (150) euros a été entièrement souscrit et libéré par les associés fondateurs le 1er décembre 2021 moyennant le prix de 200 euros par part, prime d'émission comprise, à savoir :

Associés fondateurs	Nombres de Parts souscrites	Capital social initial	Capital social prime d'émission incluse
Greenman GES 2	4 752	712 800 €	950 400 €
Alain Bloch	5	750 €	1 000 €
Loïc Dupont	5	750 €	1 000 €
Nicolas Jurczyk	5	750 €	1 000 €
SAS ERAIKI Holding	25	3 750 €	5 000 €
SCI HAPPY VINTAGE OFFICE	50	7 500 €	10 000 €
Tiare Consulting	200	30 000 €	40 000 €
John Wilkinson	5	750 €	1 000 €
Abhishek Jha	5	750 €	1 000 €
Dany Galerne	5	750 €	1 000 €
Guillaume Fraget	5	750 €	1 000 €
Jules Capdecombe	5	750 €	1 000 €
TOTAL			

Ces parts sont inaliénables pour une durée de trois (3) ans à compter de la délivrance du visa de l'AMF, conformément à l'article L. 214-86 Code monétaire et financier.

7.2 Capital social minimum

Conformément aux dispositions de l'article L. 214-88 du Code monétaire et financier, le montant du capital social minimum est de sept cent soixante mille cinquante euros (760 050) euros.

7.3 Capital social maximum

Le montant du capital social maximum autorisé par les statuts a été fixé à six cents millions (600.000.000) euros.

Le capital social maximum constitue le plafond au-delà duquel les souscriptions ne pourront être reçues. Il n'existe aucune obligation d'atteindre le montant du capital social maximum statutaire. En application de l'article L. 214-116 du Code monétaire et financier, au moins quinze (15) % du capital maximum devra être souscrit par le public dans un délai d'une année suivant la date d'ouverture des souscriptions.

7.4 Variabilité du capital

Le capital effectif de la SCPI représente la fraction du capital social statutaire souscrite par les associés dont le montant est constaté et arrêté par la Société de Gestion au jour de la clôture de l'exercice social, compte tenu des souscriptions et des retraits enregistrés.

Chaque bulletin trimestriel d'information mentionne les mouvements de capital constatés au cours du trimestre précédent.

Le capital social effectif est variable :

- son montant est susceptible d'augmenter par suite des souscriptions effectuées par des associés anciens ou nouveaux. Toutefois, la SCPI ne pourra pas créer de parts nouvelles si :
 - des demandes de retrait figurant sur le registre prévu à l'article 422-218 du RGAMF n'ont pas été satisfaites à un prix inférieur ou égal au prix de souscription des nouvelles parts ;
 - en cas de blocage des retraits et de mise en place d'un marché secondaire, des offres de cession de parts figurant depuis plus de trois mois sur le registre prévu à l'article L. 214-93 du Code monétaire et financier n'ont pas été satisfaites à un prix (commissions et droit inclus) inférieur ou égal au prix demandé aux nouveaux souscripteurs ;
- le capital social de la SCPI ne pourra pas diminuer du fait des retraits, qui ne seront par principe pris en considération qu'en contrepartie d'une souscription correspondante.

Le capital peut être réduit en une ou plusieurs fois par tous moyens en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire, son montant ne pouvant toutefois en aucun cas être ramené en dessous du plus élevé des trois seuils suivants :

- dix (10) % du capital social maximum ;
- 90 % du capital social effectif constaté par la Société de Gestion au terme de l'exercice écoulé ;
- sept cent soixante mille (760 000) euros (capital social minimum).

Pour faire face aux demandes de retrait de parts, la SCPI pourra constituer, lorsqu'elle le jugera nécessaire, un fonds de remboursement.

En cas de blocage des retraits, la Société de Gestion peut décider de suspendre la variabilité du capital et mettre en place un marché secondaire par confrontation dans les conditions décrites au Chapitre II – MODALITES DE SORTIE.

Il est rappelé que les retraits de parts demandés à la Société de Gestion dans le cadre de la variabilité du capital et les cessions de parts par confrontation des ordres d'achat et de vente, qui se substitueraient aux retraits dans le cas du blocage des retraits sont deux possibilités distinctes et non cumulatives. En aucun cas, les mêmes parts ne peuvent faire l'objet à la fois d'une demande de retrait et être inscrites sur le registre des ordres de vente sur le marché secondaire, le cas échéant.

8. RESPONSABILITE DES ASSOCIES

Conformément aux dispositions de l'article L. 214-89 du Code monétaire et financier, dérogeant aux dispositions de l'article 1857 du Code civil, la responsabilité des associés de la SCPI est limitée à leur part dans le capital.

La responsabilité des associés de la SCPI ne peut être mise en cause que si la SCPI a été préalablement et vainement poursuivie. A cet égard, la SCPI doit obligatoirement souscrire un contrat d'assurance garantissant la responsabilité du fait des immeubles dont elle est propriétaire.

La responsabilité de chaque associé à l'égard des tiers est engagée en fonction de sa part dans le capital et est limitée à la fraction dudit capital social qu'il possède.

Dans leurs rapports entre eux, les associés sont tenus des dettes et obligations sociales dans la proportion du nombre de parts leur appartenant.

L'associé qui cesse de faire partie de la SCPI en optant pour le retrait reste tenu pendant une durée de cinq ans envers les associés et envers les tiers de toutes les obligations existant au moment de son retrait, conformément aux dispositions de l'article L. 231-6 du Code de commerce.

9. PRINCIPAUX RISQUES

Risque en capital : la SCPI n'offre aucune garantie de protection en capital. L'investisseur est averti que son capital n'est pas garanti et peut ne pas lui être restitué ou ne l'être que partiellement. Les investisseurs ne devraient pas réaliser un investissement dans la SCPI s'ils ne sont pas en mesure de supporter les conséquences d'une telle perte.

Risque lié à la gestion discrétionnaire : le style de gestion appliqué à la SCPI repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés et/ou sur la sélection des immeubles. Il existe un risque que la SCPI ne soit pas investie, directement ou indirectement, à tout moment sur les marchés ou les immeubles les plus performants. La performance de la SCPI peut être inférieure à l'objectif de gestion. L'évolution de la valeur de réalisation de la SCPI peut avoir une performance négative.

Risques liés à l'endettement : La SCPI peut avoir recours à l'endettement pour le financement de certains de ses investissements, dans les conditions indiquées ci-dessus dans l'introduction. Dans ces conditions, les fluctuations du marché immobilier peuvent réduire de façon importante la capacité de remboursement de la dette et les fluctuations du marché du crédit peuvent réduire les sources de financement et augmenter de façon sensible le coût de ce financement. L'effet de levier a pour effet d'augmenter la capacité d'investissement de la SCPI mais également les risques de perte, pouvant entraîner une baisse de la valeur de réalisation de la SCPI.

Risques liés au marché immobilier : Les investissements réalisés par la SCPI sont soumis aux risques inhérents à la détention et à la gestion d'actifs immobiliers. De très nombreux facteurs (liés de façon générale à l'économie ou plus particulièrement au marché immobilier) peuvent avoir un impact négatif sur la valeur des actifs immobiliers détenus par la SCPI. Dans ce cadre, en cas de baisse du marché, la valeur de réalisation de la SCPI peut baisser. Ainsi, aucune assurance ne peut donc être donnée quant à la performance des actifs immobiliers détenus par la SCPI.

Les facteurs suivants sont notamment susceptibles d'avoir un impact négatif sur le rendement ainsi que la valeur des actifs, et, par conséquent, sur la situation financière et la performance de la SCPI :

- les risques associés à la conjoncture économique, politique, financière, internationale, nationale et locale qui pourraient affecter la demande ou la valorisation des actifs immobiliers ;
- les risques liés à l'acquisition d'immeubles en l'état futur d'achèvement, à la construction, à la réhabilitation, à la rénovation, à la restructuration et à la réalisation de travaux de toute nature portant sur des actifs immobiliers ;
- les risques liés à l'évolution des loyers fixes et variables ;
- les risques de vacance des actifs immobiliers liés à l'évolution des marchés immobiliers ;
- les risques liés à la dépendance à l'égard de certains locataires ;
- les risques liés à la modification de la réglementation des baux ou des régimes fiscaux locaux ;
- les risques liés à l'environnement (radioactivité, pollution des sols, amiante, etc.) ;
- les risques liés à la concentration du portefeuille dans un même secteur locatif ou une même région géographique ;
- les risques liés à des pandémies, telles que la Covid-19 ;
- les risques liés à la qualité des prestataires et des sous-traitants ;
- les risques liés à l'évolution des marchés immobiliers français et étranger : ces marchés peuvent être cycliques et connaître des phases de hausse et de baisse ;
- les risques liés à la maîtrise des projets de construction/rénovation des actifs immobiliers. Il s'agit de risques techniques pouvant impacter négativement la valeur des actifs immobiliers ;
- les risques réglementaire et fiscal : l'évolution de la réglementation et de la fiscalité applicable à l'immobilier peut avoir une incidence sur l'évolution des marchés immobiliers.

Risque de durabilité : Le risque de durabilité est un événement ou une condition environnementale, sociale ou de gouvernance d'entreprise, dont la survenance peut entraîner une détérioration importante du profil financier, de la liquidité, de la rentabilité ou de la réputation de l'investissement sous-jacent et avoir un effet négatif important, réel ou potentiel, sur la valeur de l'investissement et donc sur le rendement de la SCPI. Le risque de durabilité peut être un risque en soi ou il peut affecter d'autres risques.

La SCPI est exposée à des risques en matière de durabilité, notamment liés au changement climatique (catastrophes naturelles, la montée des eaux, pollution, ...). Ces transformations peuvent impacter les immeubles les utilisateurs actuels et futurs mais aussi la réputation de la SCPI.

La Société de Gestion prend en compte les risques environnementaux, sociaux ou liés à la gouvernance d'entreprise dans ses décisions d'investissement et évalue le risque que la valeur de cet Investissement puisse être matériellement impactée négativement par la survenance de tels risques. Les risques de durabilité seront identifiés, surveillés et gérés par la Société de Gestion en utilisant des processus qualitatifs (c'est-à-dire une politique d'exclusion, des filtres négatifs et positifs...) et en tenant compte des meilleurs intérêts des Investisseurs.

La Société de Gestion ne prend pas en compte les incidences négatives des décisions d'investissement prises dans le cadre de la gestion sur les facteurs de durabilité. L'intégration des incidences négatives en matière de durabilité issues de décisions d'investissement portant sur des actifs immobiliers requièrent des outils de mesure et de modélisation qui ne sont pas à ce jour utilisés pour la gestion de la SCPI. De plus amples détails sur les risques de durabilité pertinents auxquels la SCPI est exposée seront fournis dans les rapports périodiques. « Les investissements sous-jacents à ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental ».

Risque de liquidité : le risque de liquidité correspond à la difficulté que pourrait avoir un épargnant à réaliser ses parts. Il est rappelé que la SCPI ne garantit pas la revente des parts. La revente des parts dépend de l'équilibre entre l'offre et la demande dans le cadre de la variabilité du capital. D'une façon générale, il est rappelé que l'investissement en parts de SCPI doit s'envisager sur une durée longue. La durée de placement recommandée est fixée à au moins 10 ans.

Risque lié à l'évolution des sociétés non cotées : Les investissements de la SCPI peuvent être réalisés en partie en titres de participations de sociétés non cotées. En cas de baisse de la valeur de ces participations, la valeur de réalisation de la SCPI peut baisser.

Risque de change : Le risque de change est le risque de baisse des devises d'investissement par rapport à la devise de référence de la SCPI, soit l'Euro. La fluctuation des monnaies par rapport à l'Euro peut avoir une influence positive ou négative sur la valeur de ces actifs. Le risque de change n'est pas systématiquement couvert pour la part des investissements effectués dans l'Union européenne, hors de la Zone Euro.

Risque de taux : Malgré une politique de couverture du risque de taux, la SCPI peut demeurer exposée aux fluctuations des taux d'intérêts, à la hausse comme à la baisse ; la dette bancaire pouvant être conclue à taux variable. Ainsi, une hausse des taux d'intérêts, au cas où ce risque ne serait pas intégralement couvert, entraînerait une hausse de coût du service de la dette et réduirait les résultats de la SCPI. Une forte progression du coût de la dette pourrait générer un impact négatif du levier financier et entraîner une baisse de la valeur de réalisation de la SCPI.

Risque de contrepartie : il s'agit du risque de défaillance d'une contrepartie de marché (pour les actifs financiers) ou des locataires, des promoteurs, des administrateurs de biens et leurs garants (pour les actifs immobiliers) conduisant à un défaut de paiement. Il peut entraîner une baisse de rendement et/ou une baisse de la valeur de réalisation de la SCPI.

10. VALORISATION DE LA SCPI

La valeur des actifs immobiliers fait l'objet d'une évaluation interne au sens de l'article L214-24-15 du Code monétaire et financier et de l'article 421-28 du Règlement Général de l'Autorité des marchés financiers dans le cadre d'un dispositif qui préserve l'indépendance de la fonction de valorisation interne par rapport au gérant en charge de la gestion de la SCPI. Cette valeur est déterminée par référence à l'expertise immobilière réalisée par l'expert externe en évaluation nommé par la SCPI au sens de l'article 422-234 du Règlement Général de l'Autorité des marchés financiers.

11. PRINCIPALES CONSEQUENCES JURIDIQUES DE L'ENGAGEMENT CONTRACTUEL PRIS A DES FINS D'INVESTISSEMENT

Tout conflit ou toute contestation relative à la SCPI qui naîtrait durant la vie de la SCPI, ou pendant sa liquidation sera régi par la loi française et soumise à la juridiction des tribunaux français compétents.

Les tribunaux français reconnaissent en règle générale les décisions des tribunaux des autres juridictions (sous réserve cependant (i) de la législation relative à la reconnaissance des décisions de justice mentionnée ci-dessous, (ii) des règles des tribunaux français relatives à la reconnaissance et/ou l'exécution des jugements étrangers et (iii) que ces jugements ne soient pas contraires aux lois d'ordre public en France). Les règles précises sur la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers dépendent des tribunaux dans lesquels ces jugements ont été obtenus.

La législation relative à la reconnaissance réciproque des jugements étrangers en France inclut : le Règlement européen du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale pour tous les Etats membres de l'Union Européenne en dehors du Danemark (avec des dispositions équivalentes s'appliquant au Danemark, à l'Islande, à la Norvège et à la Suisse comme signataires des Conventions de Bruxelles et de Lugano) et tout autre accord bilatéral entre la France et un autre Etat ne faisant pas partie de l'Union Européenne ou un Etat non signataire des Conventions de Bruxelles et de Lugano.

Pour les autres juridictions (y compris les Etats-Unis), les jugements ne sont pas automatiquement applicables en France et devront être appliqués en France selon la loi française en vigueur.

CHAPITRE I**CONDITIONS GENERALES DE SOUSCRIPTION DES PARTS****1. COMPOSITION DU DOSSIER DE SOUSCRIPTION**

Conformément aux dispositions de l'article 422-197 du Règlement général de l'AMF, il est remis à chaque souscripteur sur support durable au sens de l'article 314-5 du RGAMF, préalablement à la souscription, un dossier comprenant :

- les statuts de la SCPI ;
- la note d'information en cours de validité visée par l'AMF, et complétée le cas échéant de son actualisation ;
- le rapport annuel du dernier exercice ;
- le dernier bulletin trimestriel d'information en vigueur à la date de souscription ;
- le document d'informations clés (DIC PRIIPS) ; et
- le bulletin de souscription établi en plusieurs exemplaires dont l'un sera conservé par le souscripteur. Toute souscription de parts est constatée par le bulletin de souscription susvisé, daté et signé par le souscripteur ou son mandataire, accompagné du règlement total de la souscription, prime d'émission incluse, et des pièces obligatoires demandées.

Le rapport annuel et le bulletin trimestriel susmentionnés sont fournis sur un support durable au sens de l'article 314-5 du RGAMF ou sont mis à disposition sur un site internet aux souscripteurs préalablement à la souscription.

La Société de Gestion de la SCPI met également à la disposition des investisseurs l'ensemble des informations mentionnées au I de l'article 421-34 du RGAMF.

2. MODALITES DE VERSEMENT DU MONTANT DE SOUSCRIPTION

Les modalités de versement sont déterminées par la Société de Gestion et indiquées sur le bulletin de souscription, en particulier le prix de souscription des parts nouvelles et leur date d'entrée en jouissance.

Le prix des parts, prime d'émission incluse, doit être intégralement libéré lors de la souscription en numéraire, par chèque ou par virement sur le compte bancaire de la SCPI.

La souscription de parts de la SCPI peut être financée à l'aide d'un crédit ; la souscription est alors libérée lors du versement effectif des fonds correspondants par chèque ou par virement bancaire sur le compte de la SCPI.

Toute opération de financement à crédit présente notamment les risques suivants pour le souscripteur (cf. *supra* « Avertissement ») :

- l'impossibilité de rembourser l'emprunt dans un contexte de baisse du marché immobilier et/ou de baisse de la valeur des parts ; et
- une obligation du souscripteur à payer la différence en cas de baisse du prix lors de la vente de parts au profit de l'organisme prêteur ou lorsque le rendement des parts achetées à crédit est insuffisant pour rembourser le crédit.

3. PARTS SOCIALES

La valeur nominale de la part est fixée à cent cinquante (150) euros.

Les parts sont nominatives et les droits de chaque associé résultent exclusivement de son inscription sur le registre des associés.

Les parts sont numérotées dans l'ordre chronologique de leur émission.

Dès lors où la législation et la réglementation applicables aux SCPI intégreront la possibilité de décimaliser des parts de SCPI, sur décision de la Société de Gestion, les parts sociales de la SCPI pourront être décimalisées en dixièmes, centièmes, millièmes, dix millièmes dénommées fractions de parts sociales. Les dispositions de la présente note d'information applicables aux parts sociales seront applicables aux fractions de parts sociales.

Chaque part est indivisible à l'égard de la SCPI. En cas de fractionnement des parts sociales, les propriétaires de fractions de parts sociales peuvent se regrouper. Ils doivent, en ce cas, se faire représenter par une seule et même personne, choisie parmi eux ou en dehors d'eux, nommée d'accord entre eux ou à défaut, désignée en justice à la demande de l'associé le plus diligent. La personne ainsi désignée exercera, pour chaque groupe, les droits attachés à la propriété d'une part sociale entière.

A la demande écrite d'un associé, des certificats représentatifs des parts sociales pourront être établis au nom de chacun des associés. Ces certificats ne sont pas cessibles et doivent être restitués à la SCPI préalablement à toute transaction et à la transcription des cessions sur le registre des transferts.

En cas de perte ou de vol, destruction ou non réception d'un certificat, l'associé devra présenter à la Société de Gestion une déclaration de perte du certificat en question signée dans les mêmes conditions que le bulletin de souscription original. A réception de cette déclaration, un nouveau certificat portant la mention « DUPLICATA » sera délivré.

Dès lors que la législation ou la réglementation applicable aux SCPI intégreront la possibilité de créer des catégories de parts de SCPI, des catégories de parts pourront être créées sur décision de la Société de Gestion.

4. NOMBRE MINIMUM DE PARTS A SOUSCRIRE

Le minimum de souscription de parts, pour tout nouvel associé, au titre de la première augmentation de capital, est fixé à 5 parts.

La souscription est ouverte à tout investisseur, hors *US Persons*.

Toute demande de souscriptions de parts de la SCPI doit recueillir l'agrément de la SCPI, exprimé par l'intermédiaire de la Société de Gestion. La Société de Gestion se réserve la possibilité de refuser une souscription qui ne satisferait pas aux obligations légales et réglementaires.

5. LIEU DE SOUSCRIPTION ET DE VERSEMENT

Les souscriptions seront reçues par la Société de Gestion, Greenman Arth sise 1, Rue de la Paix, 75002 Paris – et par les distributeurs agréés par la Société de Gestion.

La souscription est réalisée lors de (i) la réception par la Société de Gestion du bulletin de souscription dûment complété et signé et (ii) la mise à disposition sur le compte bancaire de la SCPI des fonds correspondant au montant de la souscription. Tout bulletin de souscription incomplet sera rejeté.

La Société de Gestion ne pourra être tenue pour responsable de la mauvaise ou non transmission/réception des bulletins de souscription. En conséquence, la Société de Gestion ne saurait prendre à sa charge les conséquences financières ou dommageables résultant de tels événements.

Il n'existe pas de droit préférentiel de souscription en faveur des anciens associés.

6. JOUISSANCE DES PARTS

Les parts souscrites entrent en jouissance le premier jour du sixième (6^{ème}) mois suivant celui de la souscription et du règlement des parts de la SCPI.

Les parts sont, dès leur création, soumises à toutes les dispositions statutaires. A partir de leur date d'entrée en jouissance, elles sont entièrement assimilées aux parts antérieurement créées.

7. MODALITES DE CALCUL DU PRIX DE SOUSCRIPTION

Conformément aux dispositions de l'article L. 214-109 du Code monétaire et financier, la Société de Gestion arrête et mentionne chaque année dans un état annexe au rapport de gestion les différentes valeurs suivantes de la SCPI :

- la valeur comptable ;
- la valeur de réalisation, soit la valeur vénale des immeubles majorée de la valeur nette des autres actifs. La valeur vénale résulte d'une expertise quinquennale des immeubles réalisée par un expert externe en évaluation indépendant et actualisée par lui chaque année. La valeur nette des autres actifs, qui tient compte des plus-values et moins-values latentes sur actifs financiers, est arrêtée sous le contrôle du commissaire aux comptes ;
- la valeur de reconstitution, soit la valeur de réalisation, ci-dessus, augmentée des frais afférents à une reconstitution du patrimoine de la SCPI (frais d'acquisition des immeubles et commission de souscription).

Conformément à l'article L. 214-94 du Code monétaire et financier, le prix de souscription des parts est déterminé sur la base de la valeur de reconstitution. La valeur de reconstitution est établie lors de chaque exercice. Cette valeur de reconstitution est déterminée sur la base de la valeur de réalisation qui est elle-même fonction des valeurs d'expertises du patrimoine de la SCPI.

Tout écart entre le prix de souscription et la valeur de reconstitution des parts supérieurs à 10 % doit être justifié par la Société de Gestion et notifié à l'AMF.

Ces valeurs font l'objet de résolutions soumises à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire. En cours d'exercice, et en cas de nécessité, le conseil de surveillance peut autoriser la modification de ces valeurs, sur rapport motivé de la Société de Gestion, conformément à l'article L. 214-99 du Code monétaire et financier.

8. PRIX DE SOUSCRIPTION

L'émission de parts nouvelles se réalise à la valeur nominale augmentée de la prime d'émission.

A la date de délivrance du visa de l'AMF le 21 décembre 2021, le prix de souscription d'une part de la SCPI se décompose de la manière suivante :

Nominal de la part	cent-cinquante quatre euros et cinquante centimes (154,50€)
Prime d'émission	cinquante et un euros et cinquante centimes (51,50€)
Prix de souscription	deux cent six (206) euros

La prime d'émission est destinée :

- d'une part, à couvrir :
 - les frais engagés par la SCPI pour la collecte des capitaux et la recherche des actifs immobiliers, ainsi que les frais et honoraires d'intermédiaires et d'experts, d'études, d'audits et de diagnostics etc... y afférents ;
 - les frais engagés par la SCPI pour sa constitution (en ce compris les frais de garantie bancaire) et les frais directement payés par cette dernière pour les augmentations de capital ;
 - les frais et droits grevant le prix d'acquisition des actifs immobiliers, en particulier les droits d'enregistrement, les honoraires et émoluments de notaire et la taxe sur la valeur ajoutée non récupérable sur ces investissements ;
- d'autre part, à préserver par son évolution les intérêts des associés anciens.

La prime d'émission intègre notamment la commission de souscription telle que visée au Chapitre III – Commissions ci-dessous.

Le montant de la prime d'émission est fixé par la Société de Gestion et est indiqué dans le bulletin de souscription et le bulletin trimestriel d'information.

Le prix de souscription s'entend net de tous autres frais

Il ne peut être procédé à des émissions de parts nouvelles ayant pour effet d'augmenter le capital tant (i) qu'il existe, sur le registre prévu à l'article 422-218 du Règlement de l'AMF, des demandes de retrait non satisfaites à un prix inférieur ou égal au prix de souscription ou (ii) que des offres de cession de parts figurant depuis plus de trois mois sur le registre prévu à l'article L. 214-93 du Code monétaire et financier n'ont pas été satisfaites à un prix (commissions et droits inclus) inférieur ou égal au prix demandé aux nouveaux souscripteurs.

9. AGREMENT DES SOUSCRIPTEURS

Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de cession soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, toute demande de souscriptions de parts de la SCPI doit recueillir l'agrément de la SCPI, exprimé par l'intermédiaire de la Société de Gestion.

Dans les quinze (15) jours ouvrés suivant la réception de la demande de souscription, la Société de Gestion notifie sa décision au souscripteur par écrit et par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception en cas de refus. Les décisions n'ont pas à être motivées. Faute par la Société de Gestion d'avoir envoyé sa décision dans le délai de quinze (15) jours ouvrés suivant la réception de la demande, l'agrément du souscripteur est considéré comme donné.

La décision de la SCPI, par l'intermédiaire de la Société de Gestion, ne peut, en cas de refus de l'agrément, donner lieu à une réclamation quelconque contre la Société de Gestion ou la SCPI.

Si la Société de Gestion n'a agréé pas le souscripteur, elle est tenue de rembourser au souscripteur le prix de souscription qu'il lui a versé dans un délai de sept (7) jours ouvrés à compter de la date de la notification par la Société de Gestion du refus d'agrément.

Si, à l'expiration de ce délai, la Société de Gestion n'a pas remboursé au souscripteur le prix de souscription, l'agrément du souscripteur serait considéré comme donné.

10. GARANTIE BANCAIRE – SOUSSCRIPTION INFÉRIEURE À 15 % DU CAPITAL STATUTAIRE MAXIMUM

Conformément à l'article L. 214-116 du Code monétaire et financier, le capital social maximum, soit 25 000 000 euros, doit être souscrit par le public à concurrence de 15 % au moins, soit 3 750 000 euros, dans un délai d'une (1) année après la date d'ouverture à la souscription.

Dans l'hypothèse où cette obligation ne serait pas satisfaite, la SCPI sera dissoute et tous les associés seront remboursés du montant de leur souscription.

Pour faire face à ce possible remboursement des associés ayant souscrit dans le cadre de l'offre au public, et à l'exception des associés fondateurs qui ont renoncé au bénéfice de la présente garantie, une garantie bancaire, telle que prévue à l'article L. 214-86 du Code monétaire et financier et approuvée par l'AMF, couvrant un montant 5 000 000 euros représentant 15 % du capital statuaire maximal prime d'émission incluse, a été délivrée le 7 décembre 2021 par la Banque PALATINE (la « Banque »).

La garantie bancaire pourra être mise en jeu sous réserve des conditions cumulatives suivantes :

- si les souscriptions recueillies auprès du public, entre la date d'ouverture des souscriptions au public, telle que mentionnée dans la notice du Bulletin d'Annonces Légales Obligatoires (« BALO »), et l'expiration du délai d'une (1) année à compter de cette date, n'atteignent pas 15 % du capital maximum de la SCPI tel que fixé par ses statuts ;
- après justification de l'envoi dans un délai de quinze (15) jours à compter de l'échéance du délai

légal d'une (1) année susmentionné, par la Société de Gestion de la SCPI à l'AMF et à la Banque, d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception précisant la date de l'assemblée générale extraordinaire devant statuer sur la dissolution de la SCPI et indiquant la liste des souscripteurs et les sommes à rembourser ;

- après la remise par la SCPI à la Banque :
 - du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire ayant statué sur la dissolution de la SCPI ;
 - de la liste complète des associés avec leur nom et adresse et le nombre de parts dont ils sont titulaires.

Cette garantie bancaire deviendra automatiquement caduque dès que les quinze pour cent (15 %) du capital social auront été souscrits par le public avant le délai d'un (1) an à compter de l'ouverture au public, après production par le Commissaire aux comptes auprès de l'AMF et la Banque d'une attestation justifiant de ladite souscription. Cette garantie a été levée le 26 janvier 2022, les 15% de capital couvert ayant été atteints.

11. INFORMATION SUR LA MANIERE DONT LA SOCIETE DE GESTION GARANTIT UN TRAITEMENT EQUITABLE DES ASSOCIES

La Société de Gestion s'assurera que chaque associé bénéficie d'un traitement équitable et de droits proportionnels au nombre de parts qu'il possède. Aucun associé ne bénéficie d'un traitement préférentiel qui entraîne un préjudice global important pour les autres associés.

Dans la mesure où tous les associés ont les mêmes droits, la Société de Gestion considère que l'exigence de traitement égalitaire des associés est respectée.

12. CLASSIFICATION DES SOUSCRIPTEURS DE PARTS DE SCPI

En application de la réglementation en vigueur issue de la Directive sur les Marchés Financiers (MIF), la Société de Gestion procède à la catégorisation de tous les souscripteurs de parts de SCPI. Par défaut, les souscripteurs de part de SCPI sont considérés comme des « clients non professionnels ». Chaque souscripteur peut néanmoins demander un changement de cette classification en « client professionnel » sous réserve de répondre aux critères prévus par la réglementation.

13. RESTRICTIONS A L'EGARD DES « U.S. PERSON »

Les parts sociales de la SCPI ne peuvent pas être offertes ou vendues directement ou indirectement aux Etats-Unis d'Amérique (y compris sur ses territoires et possessions), à/au bénéfice d'une « U.S. Person », telle que définie par la réglementation américaine « *Regulation S* » adoptée par la Securities and Exchange Commission (« SEC »).

Les personnes désirant acquérir ou souscrire des parts sociales de la SCPI auront à certifier par écrit, lors de toute acquisition ou souscription de parts, qu'elles ne sont pas des « U.S. Persons ». Tout associé de la SCPI doit informer immédiatement par écrit la Société de Gestion de la SCPI s'il devient une « U.S. Person ».

La Société de Gestion de la SCPI peut notamment (i) opérer le rachat forcé de parts qui seraient détenues par une « US Person », ou (ii) s'opposer au transfert des parts à une « U.S. Person ».

Ce pouvoir s'étend également à toute personne (i) qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (ii) qui pourrait, de l'avis de la SCPI, faire subir un dommage à la SCPI qu'elle n'aurait autrement ni enduré ni subi.

L'expression « U.S. Person » s'entend de : (a) toute personne physique résidant aux Etats-Unis d'Amérique; (b) toute entité ou société organisée ou enregistrée en vertu de la réglementation américaine ; (c) toute succession (ou « trust ») dont l'exécuteur ou l'administrateur est « U.S. Person » ; (d) toute fiducie dont l'un des fiduciaires est une « U.S. Person » ; (e) toute agence ou succursale d'une entité non-américaine située aux Etats-Unis d'Amérique ; (f) tout compte géré de manière non discrétionnaire (autre qu'une succession ou une fiducie) par un intermédiaire

financier ou tout autre représentant autorisé, constitué ou (dans le cas d'une personne physique) résidant aux Etats-Unis d'Amérique; (g) tout compte géré de manière discrétionnaire (autre qu'une succession ou une fiducie) par un intermédiaire financier ou tout autre représentant autorisé, constitué ou (dans le cas d'une personne physique) résidant aux Etats-Unis d'Amérique ; et (h) toute entité ou société, dès lors qu'elle est (i) organisée ou constituée selon les lois d'un pays autre que les Etats-Unis d'Amérique et (ii) établie par une « U.S. Person » principalement dans le but d'investir dans des titres non enregistrés sous le régime de l'U.S. Securities Act de 1933, tel qu'amendé, à moins qu'elle ne soit organisée ou enregistrée et détenue par des « Investisseurs Accrédités » (tel que ce terme est défini par la « Règle 501(a) » de l'U.S. Securities Act de 1933, tel qu'amendé) autres que des personnes physiques, des successions ou des trusts.

14. OBLIGATIONS RELATIVES À LA LOI FATCA

La Société de Gestion pourra demander au souscripteur toutes informations ou attestations requises au titre de toute obligation qu'elle pourrait avoir en matière d'identification et de déclaration (i) prévues à l'annexe 1 de l'Accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement des Etats- Unis d'Amérique en vue d'améliorer le respect des obligations fiscales à l'échelle internationale et de mettre en œuvre la loi relative au respect des obligations fiscales concernant les comptes étrangers (dite "Loi FATCA") en date du 14 novembre 2013 (l'"Accord") et (ii) telles que précisées, le cas échéant, au sein des dispositions légales et réglementaires prises en application de l'Accord.

Le souscripteur devra s'engager à se conformer aux obligations qui lui incombent au titre de l'Accord telles que précisées, le cas échéant, au sein des dispositions légales et réglementaires prises en application de l'Accord.

CHAPITRE II

MODALITES DE SORTIE

L'associé qui souhaite sortir de la SCPI avant la liquidation de celle-ci dispose de deux (2) possibilités distinctes :

- i. la demande du remboursement de ses parts, à savoir la demande de retrait effectuée auprès de la Société de Gestion ;
 - par principe, la demande de retrait ne sera exécutée que s'il existe en contrepartie une demande de souscription pour la compenser ;
 - par exception, dans l'hypothèse où le mécanisme des retraits ne fonctionnerait plus correctement et qu'il serait décidé de suspendre les retraits et de mettre en place un marché secondaire en application de l'article L. 214-93 du Code monétaire et financier, les associés auront la possibilité de céder leurs parts par confrontation des ordres d'achat et de vente inscrits sur le registre tenu par la Société de Gestion au siège de la SCPI. L'existence d'une contrepartie à l'achat est nécessaire pour l'exécution des ordres de vente.
- ii. la vente directe de ses parts (cession de gré à gré), sans intervention de la Société de Gestion, à une personne identifiée par ses soins.

La SCPI et la Société de Gestion ne garantissent ni le remboursement, ni la revente des parts.

1. RETRAIT DES ASSOCIÉS

1.1 Principe du retrait compensé

Conformément aux dispositions régissant les SCPI à capital variable, tout associé a le droit de se retirer de la SCPI, partiellement ou en totalité.

Le capital social de la SCPI ne pourra pas diminuer du fait des retraits, qui ne seront pris en considération qu'en contrepartie d'une souscription correspondante.

Les demandes de retrait doivent être compensées par des souscriptions.

Un associé peut obtenir le remboursement de ses parts à condition qu'il y ait, pour faire droit à sa demande de retrait des demandes de souscriptions d'un montant suffisant. Les retraits et les souscriptions sont arrêtés et comptabilisés à chaque période de compensation, mensuelle.

Les demandes de retrait qui ne seraient pas compensées par des souscriptions seront mises en attente.

Le remboursement s'opère dans les conditions ci-après. Les parts remboursées sont annulées.

1.2 Faculté de constitution d'un fonds de remboursement

Afin de pouvoir satisfaire des demandes de retrait non compensées, la Société de Gestion pourra, si elle le juge nécessaire, soumettre à l'assemblée générale des associés, la création d'un fonds de remboursement destiné à contribuer à la fluidité des parts.

Ce fonds sera alimenté par le produit des cessions d'éléments d'actifs du patrimoine locatif ou de bénéfices affectés lors de l'approbation des comptes annuels, dans la limite du montant maximum de dotation du fonds de remboursement fixé par l'assemblée générale ne pouvant excéder la capacité de cession annuelle de la SCPI prévue à l'article R. 214-157 3° b) du Code monétaire et financier.

Les liquidités affectées au fonds de remboursement sont uniquement destinées au remboursement des associés.

La reprise des sommes disponibles sur ce fonds doit être autorisée par décision d'une assemblée générale des associés, après production d'un rapport de la Société de Gestion et information préalable de l'AMF.

La mise en œuvre du fonds de remboursement n'altérera aucunement le déclenchement du mécanisme légal de blocage mentionné à l'article 1.7 ci-après.

1.3 Modalités de retrait

Un même associé ne peut passer qu'un ordre de retrait à la fois.

Un associé ne peut déposer une nouvelle demande de retrait que lorsque la précédente demande de retrait a été totalement satisfaite ou annulée.

En cas de retrait partiel, la Société de Gestion applique, sauf instruction contraire du client, la règle du retrait par ordre historique d'acquisition des parts, c'est-à-dire la méthode "du 1er entré - 1er sorti".

1.3.1 Mode de transmission et d'inscription des demandes de retrait

Les demandes de retrait sont portées à la connaissance de la Société de Gestion par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au moyen des formulaires prévus à cet effet. Les demandes de retrait ne peuvent pas être transmises par fax ou mail.

Elles sont, dès réception, inscrites sur un registre et sont satisfaites par ordre chronologique d'inscription dans la mesure où il existe des souscriptions.

Pour être valablement inscrites sur le registre, les demandes de retrait doivent être formulées au prix de retrait en vigueur et doivent notamment comporter toutes les caractéristiques suivantes :

- l'identité et la signature du donneur d'ordre ;
- le nombre de parts concernées.

Il est précisé en outre que si l'associé n'indique pas, par une mention expresse, que sa demande doit être exécutée totalement, la Société de Gestion pourra exécuter partiellement son ordre.

Les modifications ou annulations de demandes de retrait doivent être faites dans les formes et modalités identiques aux demandes initiales.

La modification d'une demande de retrait inscrite :

- emporte la perte du rang d'inscription en cas d'augmentation du nombre de parts objet de la demande ;
- ne modifie pas le rang d'inscription en cas de diminution du nombre de parts objet de la demande.

1.3.2 Délai de remboursement

Dans le cas où il existe une contrepartie, le règlement du retrait intervient dans un délai maximum de deux (2) mois à compter de la réception de la demande de remboursement au moyen des formulaires prévus à cet effet.

1.4 Effet du retrait

Le remboursement des parts rend effectif le retrait par son inscription sur le registre des associés. Les parts remboursées sont annulées.

Les parts faisant l'objet d'un retrait cesseront de porter jouissance, en ce qui concerne les droits financiers qui y sont attachés, à compter du premier jour du mois suivant le retrait sur le registre des associés.

1.5 Prix de retrait

La valeur de retrait d'une part correspond au montant du nominal majoré de la prime d'émission (soit le prix de souscription en vigueur à la date de retrait), diminué d'un montant correspondant à la commission de souscription hors taxes (HT).

Le retrait compensé par une souscription ne peut être effectué à un prix supérieur au prix de souscription diminué de la commission de souscription.

L'associé se retirant perçoit alors, 185,40 € par part, soit :

Prix de souscription : 206 €

Commission de souscription : 10 % HT : 20,6 €

Prix de retrait : 185,40 €

Si le retrait n'est pas compensé et si la SCPI dispose d'un fonds de remboursement, le remboursement ne peut

s'effectuer à un prix supérieur à la valeur de réalisation, ni à un prix inférieur à celle-ci diminuée de dix (10) %, sauf autorisation de l'AMF.

En cas de baisse du prix de retrait, la Société de Gestion informe les associés ayant demandé le retrait, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par envoi recommandé électronique dès lors que l'associé a accepté cette modalité d'information, au plus tard la veille de la date d'effet.

En l'absence de réaction de la part des associés dans un délai de [quinze (15)] jours à compter de la date de réception de la lettre recommandée avec accusé de réception, la demande de retrait est réputée maintenue au nouveau prix. Cette information est contenue dans la lettre de notification.

1.6 Publication des retraits

Le nombre de retraits est rendu public trimestriellement sur le site Internet de la Société de Gestion et / ou le site internet de la SCPI : www.greenmanarth.com

Le nombre et le montant des retraits sont également indiqués sur les bulletins trimestriels d'information.

1.7 Blocage des retraits

S'il s'avérait qu'une ou plusieurs demandes de retrait, inscrites sur le registre et représentant au moins 10 % des parts de la SCPI n'étaient pas satisfaites dans un délai de douze mois, la Société de Gestion, conformément à l'article L. 214-93 du Code monétaire et financier, en informerait sans délai l'Autorité des Marchés Financiers et convoquerait une assemblée générale extraordinaire dans les deux mois de cette information.

La Société de Gestion proposerait à l'assemblée générale la cession partielle ou totale du patrimoine et toute autre mesure appropriée. Elle pourrait notamment proposer de suspendre les retraits et décider de la mise en place d'un marché secondaire.

La Société de Gestion publie les demandes de retrait en attente dans le Bulletin trimestriel d'information.

2. CESSION DES PARTS SUR LE MARCHÉ SECONDAIRE

Dans l'hypothèse où l'assemblée générale extraordinaire, réunie en cas de blocage des retraits en application du paragraphe 1.6 ci-dessus, prendrait la décision de la mise en place d'un marché secondaire, les ordres d'achat et de vente seraient, à peine de nullité, inscrits sur un registre tenu au siège de la Société de Gestion.

2.1 Conditions de validité de l'ordre d'achat ou de vente sur le marché secondaire : l'inscription sur le registre des ordres

Conformément à l'article L. 214-93 du Code monétaire et financier, les ordres d'achat et de vente sont, à peine de nullité, inscrits sur un registre tenu au siège de la SCPI, dans les conditions fixées par le Règlement général de l'AMF et de l'Instruction de l'AMF.

2.2 Inscription, modification et annulation des ordres d'achat ou de vente

2.2.1 Inscription des ordres

a. Conditions d'inscription des ordres

Tout ordre d'achat ou de vente de parts est adressé à la Société de Gestion sous la forme d'un ordre d'achat ou de vente selon un formulaire type établi par la Société de Gestion.

Seuls sont recevables les ordres d'achat à prix maximum et les ordres de cession à prix minimum.

La Société de Gestion horodate les ordres qui lui sont transmis. Après avoir vérifié qu'ils satisfont aux conditions d'inscription, et, le cas échéant, avoir obtenu tout élément nécessaire à leur validité, elle les inscrit de manière chronologique dans le registre. Un ordre de vente portant sur des parts nanties ne sera inscrit qu'après accord écrit du bénéficiaire du nantissement.

Le donneur d'ordre peut préciser que son ordre ne donnera lieu à transaction que s'il est satisfait en totalité.

b. Durée de validité des ordres

Les ordres de vente ont une durée de validité d'un (1) an, qui peut être prorogée de douze (12) mois maximum sur demande de l'associé.

Les ordres d'achat peuvent indiquer une durée de validité, qui sera prévue sur le bulletin d'achat.

Conformément à l'article 422-205 du Règlement général de l'AMF, la durée de validité court à compter de la date d'inscription de l'ordre sur le registre.

Lorsque la durée de validité d'un ordre expire au cours d'une période de confrontation, cet ordre ne participe pas à cette confrontation, il est réputé caduc à la date de clôture de la période précédente.

c. Couverture des ordres

La Société de Gestion subordonnera, à titre de couverture, l'inscription des ordres d'achat à un versement préalable des fonds sur un compte bancaire spécifique ouvert au nom de la SCPI du montant total, frais compris, du prix inscrit sur l'ordre.

Les fonds déposés à titre de couverture sont bloqués, de manière non rémunérée, durant toute la durée d'inscription de l'ordre.

Le donneur d'ordre fera l'objet d'un remboursement au plus tard dix (10) jours ouvrés après la déchéance de l'ordre dans le cas où celui-ci n'est pas exécuté.

2.2.2 Modification ou annulation des ordres

Tout donneur d'ordre peut modifier ou annuler son ordre de vente ou d'achat à tout moment au moyen du formulaire de modification/annulation réservé à cet effet.

Pour être prises en compte sur le registre, la modification ou l'annulation des ordres d'achat ou de vente doit comporter toutes les caractéristiques prévues par l'Instruction de l'AMF n°2019-04 et les mêmes mentions que celles requises pour les ordres d'achat ou de vente.

La modification d'un ordre inscrit emporte la perte de son rang d'inscription lorsque le donneur d'ordre :

- augmente la limite de prix s'il s'agit d'un ordre de vente ou la diminue s'il s'agit d'un ordre d'achat ;
- augmente la quantité de parts ; et
- modifie le sens de son ordre.

La modification ou l'annulation de l'ordre doit être adressée à la Société de Gestion dans le délai indiqué à l'Article 2.5.2.

2.3 Mode de transmission des ordres

Les ordres d'achat et de vente sont adressés à la Société de Gestion par lettre recommandée avec avis de réception.

Le donneur d'ordre, quelles que soient les modalités de transmission de son ordre, doit être en mesure de prouver la passation de son ordre et de s'assurer de sa réception par la Société de Gestion.

L'ordre est matérialisé par un formulaire désigné « mandat d'achat ou mandat de vente » mis à la disposition des clients.

Dès réception de l'ordre d'achat ou de vente, la Société de Gestion horodate les ordres.

Après avoir vérifié qu'ils satisfont aux conditions d'inscription, et, le cas échéant, avoir obtenu tout élément nécessaire à leur validité, elle les inscrit de manière chronologique dans le registre.

La Société de Gestion adresse un accusé de réception au donneur d'ordre.

Les ordres d'annulation et de modification sont soumis aux mêmes modalités de transmission.

2.4 Exécution des transactions et transfert de propriété

Les ordres sont exécutés dès l'établissement du prix d'exécution et à ce seul prix.

Sont exécutés en priorité les ordres d'achat inscrits au prix le plus élevé et les ordres de vente inscrits au prix le plus bas. A limite de prix égale, les ordres sont exécutés par ordre chronologique d'inscription sur le registre.

Les cédants perdent au profit de l'acquéreur leur droit à distribution d'acomptes trimestriels et à l'exercice de tous autres droits, à partir du premier jour du mois au cours duquel le transfert intervient.

Le versement des fonds aux vendeurs intervient dans un délai de [vingt (20) jours] à compter de la date de l'inscription sur le registre des associés.

Ce montant peut être minoré, le cas échéant, de l'impôt sur la plus-value immobilière de cession déterminé et acquitté auprès des services fiscaux par la Société de Gestion.

Les transactions effectuées sur le marché secondaire donnent lieu à inscription sur le registre des associés qui est réputé constituer l'acte de cession écrit prévu par l'article 1865 du Code civil. Le transfert de propriété qui en résulte est opposable, dès cet instant, à la SCPI et aux tiers.

2.5 Confrontation et fixation du prix d'exécution

2.5.1 Détermination du prix d'exécution

Le prix d'exécution est obtenu par confrontation des ordres d'achat et de vente inscrits sur le registre. Il correspond au prix auquel peut-être échangée la plus grande quantité de parts.

Si plusieurs prix peuvent, au même instant, être établis sur la base de ce premier critère, le prix d'exécution est celui pour lequel le nombre de parts non échangées est le plus faible.

Dans le cas où ces deux (2) critères n'auraient pas permis de déterminer un prix unique, le prix d'exécution est le plus proche du dernier prix d'exécution établi.

La Société de Gestion s'assure préalablement à l'établissement du prix d'exécution qu'il n'existe aucun obstacle à l'exécution des ordres de vente.

Elle vérifie notamment que le cédant dispose des pouvoirs suffisants pour aliéner les parts qu'il détient et de la quantité nécessaire de parts pour honorer son ordre de vente s'il était exécuté.

Le prix d'exécution est un prix hors frais (c'est-à-dire qu'il n'intègre pas la commission de cession (cf. **Chapitre III – Commissions**, *infra*) et les droits d'enregistrement de 5 % (taux en vigueur), à la charge de l'acquéreur).

2.5.2 Périodicité du prix d'exécution

Le prix d'exécution est déterminé mensuellement le dernier jour ouvré du mois, à 11 heures.

Pour participer à la confrontation, les ordres doivent, pour des raisons pratiques, avoir été reçus par la Société de Gestion, avant 16 heures la veille du jour de la confrontation, dûment remplis et signés, complétés des documents obligatoires nécessaires pour toute nouvelle entrée en relation.

La Société de Gestion se réserve le droit de refuser tout ordre qui ne satisferait pas aux obligations légales et réglementaires.

Dans l'hypothèse où cette date limite de réception s'avérerait ne pas être un jour ouvré, la date limite de réception serait automatiquement avancée au dernier jour ouvré le plus proche qui précède.

Tout ordre reçu et horodaté après cette limite sera considéré comme enregistré pour la période suivante.

L'annulation ou la modification de l'ordre doit parvenir au plus tard à la Société de Gestion, la veille du jour de la confrontation avant 16 heures, en utilisant l'un des modes de transmission des ordres énoncés à l'Article 2.3 ci-dessus.

Dans l'hypothèse où cette date limite de réception s'avérerait ne pas être un jour ouvré, la date limite de réception serait automatiquement avancée au dernier jour ouvré le plus proche qui précède.

2.5.3 Modification de la périodicité du prix d'exécution

La modification de la périodicité du prix d'exécution mentionnée à l'Article 2.5.2 ci-dessus peut être motivée par des contraintes de marché, sans que la durée soit supérieure à trois (3) mois et inférieure à un (1) jour.

La Société de Gestion porte la modification à la connaissance des donneurs d'ordres, des intermédiaires et du public.

Cette information de la modification de la périodicité sera effectuée par :

- un courrier à l'attention des anciens donneurs d'ordres ;
- le bulletin trimestriel ;
- le site internet de la Société de Gestion : six (6) jours au moins avant sa date d'effet.

2.5.4 Publication du prix d'exécution

Le prix d'exécution ainsi que les quantités de parts échangées sont rendus publics par tout moyen approprié le jour de l'établissement du prix : la diffusion de cette information s'effectuera par le site internet de la Société de Gestion : www.greenmanarth.com

La Société de Gestion transmet à toute personne qui en fait la demande, les cinq (5) prix d'achat les plus élevés et les [cinq (5)] prix de vente les plus faibles figurant sur le registre ainsi que les quantités demandées et offertes à ces prix. Ces informations sont également disponibles sur le site internet de la Société de Gestion : www.greenmanarth.com

2.6 Clause d'agrément

Toute cession de parts sociales à un tiers étranger à la SCPI doit recueillir l'agrément de la SCPI, dans les conditions de l'article 9 du Chapitre I de la présente Note d'Information.

2.7 Blocage du marché secondaire des parts

2.7.1 Ordres de vente insatisfaits depuis plus de douze (12) mois

Dans l'hypothèse où il serait constaté des ordres de vente inscrits depuis plus de douze (12) mois sur le registre tenu par la Société de Gestion représentant plus de 10 % des parts émises par la SCPI, la Société de Gestion en informera sans délai l'AMF.

Dans les deux (2) mois à compter de cette information, la Société de Gestion convoquera une assemblée générale extraordinaire et lui proposera la cession totale ou partielle des actifs et toute autre mesure appropriée. De telles cessions seront réputées conformes à l'article L. 214-114 du Code monétaire et financier.

En application de l'article 422-205 du RGAMF, l'inscription d'ordre d'achat et de vente de parts sur le registre des ordres d'achat et de vente prévu à cet effet (et mise en place d'un marché secondaire) constitue une mesure appropriée au sens de l'article 214-93 du Code monétaire et financier. L'application de cette mesure emporte la suspension des demandes de retrait.

Tant que les associés qui avaient formulés une demande de retrait avant l'ouverture du marché secondaire, n'auront pas cédé l'intégralité des parts qui avaient fait l'objet d'une demande de retrait, ces demandes, bien que juridiquement annulées, resteront comptabilisées par la société de gestion comme des demandes en attente de retrait pour les seuls besoins du déclenchement du mécanisme légal prévu à l'article L.214-93 du Code monétaire et financier, imposant la convocation d'une assemblée générale extraordinaire.

2.7.2 Suspension de l'inscription des ordres sur le registre

Conformément à l'article 422-211 du RGAMF, la Société de Gestion peut par décision motivée et sous sa responsabilité, suspendre l'inscription des ordres sur le registre après en avoir informé par écrit l'AMF.

La Société de Gestion assure, par tout moyen approprié, la diffusion effective et intégrale de cette décision motivée dans le public.

Lorsque la suspension de l'inscription des ordres est motivée par la survenance d'un événement important susceptible, s'il était connu du public, d'avoir une incidence significative sur le prix d'exécution des parts ou la situation et les droits des associés, la Société de Gestion procède à l'annulation des ordres sur le registre et en informe individuellement ses donneurs d'ordres ou les intermédiaires.

3. TRANSACTIONS SUR LE MARCHÉ DE GRE A GRE

Les cessions effectuées directement entre associés et acquéreurs sont réputées réalisées sans intervention de la Société de Gestion. Le prix est librement fixé entre les parties.

Deux (2) cas peuvent se présenter :

3.1 L'acquéreur est déjà associé

La cession est libre, il suffit de la signifier à la Société de Gestion, par lettre recommandée avec avis de réception.

3.2 L'acquéreur n'est pas associé

Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de cession soit au conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, la cession de parts à un tiers, à quelque titre que ce soit, est soumise à l'agrément de la SCPI exprimé par l'intermédiaire de la Société de Gestion.

A l'effet d'obtenir cet agrément, l'associé qui désire céder tout ou partie de ses parts doit en informer la Société de Gestion par lettre recommandée avec avis de réception, en indiquant les nom, prénom, domicile du cessionnaire proposé, ainsi que le nombre de parts dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans les quinze (15) jours ouvrés suivant la réception de cette lettre recommandée, la Société de Gestion notifie sa décision à l'associé cédant par écrit en cas d'accord, ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en cas de refus. Les décisions n'ont pas à être motivées. Faute par la Société de Gestion d'avoir envoyé sa décision dans le délai de quinze (15) jours ouvrés suivant la réception de la demande, l'agrément du cessionnaire est considéré comme donné.

Si la Société de Gestion n'a agréé pas le cessionnaire proposé, et si celui-ci respecte les conditions de la présente note d'information et en particulier les dispositions de l'article 3 du présent Chapitre, elle est tenue dans le délai d'un (1) mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les parts soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la SCPI, en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix de rachat est déterminé par un expert désigné soit par les parties, soit à défaut d'accord, par ordonnance du Tribunal statuant en la forme des référés et sans recours possible.

Si à l'expiration du délai d'un (1) mois à compter de la notification du refus, l'achat n'était pas réalisé, l'agrément serait considéré comme donné.

Toutefois, ce délai pourrait être prolongé par décision de justice, conformément à la loi.

Si la Société de Gestion a donné son consentement à un projet de nantissement de parts dans les conditions prévues ci-dessus, ce consentement emportera agrément en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions du premier alinéa de l'article 2346 du Code civil, à moins que la SCPI ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts, en vue de réduire son capital.

Un droit d'enregistrement, actuellement de 5 %, est exigible sur le prix de la vente et sa justification du paiement au Trésor doit être remise à la Société de Gestion.

4. DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES A TOUTES TRANSACTIONS

4.1 Registre des transferts

Toute transaction donne lieu à une inscription sur le registre des associés qui est réputée constituer l'acte de cession écrit prévu par l'article 1865 du Code civil. Le transfert de propriété qui en résulte est opposable dès cet instant à la SCPI et aux tiers.

4.2 Pièces nécessaires à la SCPI

Pour que la cession de parts puisse être effectuée par l'intermédiaire de la Société de Gestion sur le marché secondaire, la SCPI doit être en possession :

- d'un ordre de vente, signé par le cédant, (cession par le registre des ordres) ; et
- d'un ordre d'achat, signé par le cessionnaire, (cession par le registre des ordres).

Pour que la cession de parts puisse être effectuée directement par un associé de gré à gré, la SCPI doit être en possession:

- de la déclaration de cession dûment enregistrée par l'administration fiscale ;
- de la justification du paiement des droits d'enregistrement ; et
- du ou des certificats nominatifs détenus par le vendeur, le cas échéant.

Dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux, il appartient à la Société de Gestion, ou aux distributeurs en charge de la commercialisation des parts de la SCPI, lorsqu'ils agissant dans le cadre de la tierce introduction ou de l'externalisation, de recueillir l'ensemble des documents relatifs à la connaissance du client et de réaliser les diligences applicables.

Conformément à la réglementation applicable, les distributeurs sont également en charge de s'assurer que l'investissement dans des parts de SCPI est en adéquation avec les capacités financières, et le profil de risque du client. La Société de Gestion se chargera de cette prestation en cas de commercialisation le cas échéant des parts directement auprès des souscripteurs.

Pour que les mutations, autres que les cessions, puissent être effectuées, la Société de Gestion doit être en possession d'un acte authentique ou d'un jugement.

4.3 Effet des mutations

L'objectif (non garanti) de la SCPI est de distribuer des acomptes sur dividendes selon une périodicité trimestrielle.

Les associés qui cèdent leurs parts cessent de participer aux distributions des acomptes à partir du premier jour du mois au cours duquel la cession a eu lieu.

La jouissance des parts est transférée aux acquéreurs à compter du premier jour du mois au cours duquel la mutation a lieu.

Le complément sur dividende, éventuellement décidé par la Société de Gestion ou par l'assemblée générale, est réparti prorata temporis chacun pour sa quote-part exprimée en nombre de mois.

CHAPITRE III

FRAIS ET COMMISSIONS

La Société de Gestion prend à sa charge tous les frais de bureau (locaux et matériels) et de personnel nécessaire à l'administration de la SCPI et la distribution des bénéfices (hors frais d'envoi).

La SCPI prend à sa charge notamment, directement ou par l'intermédiaire de ses filiales :

- le prix et les frais, droits, honoraires liés à l'acquisition des biens, et les frais relatifs à la mise en place des financements ;
- les frais d'entretien et les travaux d'aménagement ou de réparation des immeubles ;
- les frais et honoraires d'architecte ou de bureau d'études se rapportant aux travaux sur les immeubles ;
- la rémunération et les frais de déplacement des membres du Conseil de Surveillance ;
- les honoraires du Commissaire aux Comptes,
- les frais et honoraires de l'expert externe en évaluation ;
- les frais et honoraires du dépositaire ;
- les frais engendrés par la tenue des Conseils de Surveillance et Assemblées Générales, ainsi que les frais d'expédition de tous les documents ;
- les frais d'impression et d'expédition de tout document d'information obligatoire ;
- les frais de tenue de comptabilité et de secrétariat juridique ;
- les frais de contentieux et de procédure, honoraires d'huissier et d'avocat ;
- les frais de property, c'est-dire les frais relatifs à la gestion locative, la gestion administrative, la gestion budgétaire et la gestion technique des actifs immobiliers de la SCPI ;
- les frais liés à la tenue des assemblées, des conseils d'administration et plus généralement à l'administration des sociétés sous-jacentes de la SCPI ;
- les assurances ;
- les impôts, droits et taxes divers ;
- le montant des consommations d'eau, d'électricité et de combustibles et, en général, toutes les charges d'immeubles, honoraires de syndic, de gestionnaire technique et gérant d'immeuble ;
- les honoraires à verser à des cabinets de commercialisation au titre de la (re)location des immeubles vacants ;
- les frais afférents à la garantie bancaire;
- toutes autres dépenses n'entrant pas dans le cadre de l'administration directe de la SCPI.

Lorsque certaines prestations (telles que des missions de property management portant sur certains actifs, la mise en place de financement, etc.) sont réalisées directement par la Société de Gestion sans recourir aux services d'un tiers, des honoraires liés à ces prestations pourront être facturés par la Société de Gestion à la SCPI ou à l'une de ses filiales. Le montant de ces prestations est inclus dans les taux maximum de commission mentionnés ci-dessous, et sera précisé dans le rapport annuel de la SCPI.

1. COMMISSION DE GESTION

La Société de Gestion percevra une commission annuelle de gestion de 12 % HT maximum du montant (soit 14,40 % TTC au taux de TVA en vigueur) :

- i. des produits locatifs hors taxes encaissés directement ou indirectement (au prorata de la participation de la SCPI diminués des éventuelles commissions facturées par la Société de Gestion aux sociétés sous-jacentes) ; et
- ii. des autres produits encaissés par la SCPI.

Cette rémunération perçue directement ou indirectement par la Société de Gestion est destinée à couvrir les frais courants d'administration et de gestion de la SCPI et permet notamment de rémunérer les prestations suivantes :

- les prestations de *fund management*, couvrant notamment l'établissement de la stratégie d'investissement et du business plan général de la SCPI, l'allocation des souscriptions entre la poche d'actifs immobiliers et les liquidités, la détermination des modalités de financement des actifs immobiliers, l'établissement du rapport annuel de gestion et des bulletin d'informations périodiques, la gestion des souscriptions et des retraits etc.
- les prestations d'*asset management*, permettant d'optimiser la valorisation de l'actif, et couvrant notamment la définition de la stratégie d'acquisition, de cession et de location, la supervision de la commercialisation et relation avec les brokers, la définition de la stratégie en matière de travaux structurants (c'est-à-dire hors travaux courants d'entretien ou de remise en état) et la définition du plan pluriannuel de travaux, la modélisation des *business plans* (projections de cash-flow, etc.) et suivi/*reporting* sur la performance des actifs, les relations avec les *property managers*.

En outre, la Société de Gestion peut percevoir une rémunération liée aux prestations de *property management* et de comptabilité, lorsque la Société de Gestion réalise elle-même ces prestations. La rémunération afférente à ces prestations est comprise dans le taux maximum indiqué ci-dessus.

Les prestations de *property management* couvrent la gestion opérationnelle des actifs immobiliers détenus directement ou indirectement par la SCPI, et comprennent notamment les prestations suivantes :

- la gestion locative couvrant notamment le quittancement et le recouvrement des loyers,
- le suivi du taux de vacance (vacance physique et vacance financière),
- la gestion technique (budget pour l'année à venir, établissement du Plan Pluriannuel des Travaux, choix des intervenants, conditions des appels d'offre et des rapports d'analyse, suivi des travaux et respect du budget),
- le suivi des charges et des taxes (réception, validation et paiement des factures, ainsi que refacturation aux locataires le cas échéant),
- le suivi des assurances, etc.

S'agissant des prestations de *property management* ou de comptabilité qui seraient réalisées par un prestataire externe, ces prestations seront directement facturées par les *property managers* et les *prestataires comptables* à la SCPI (s'agissant des immeubles détenus en direct), ou aux SCI sous-jacentes (pour les immeubles détenus par leur intermédiaire), aux taux prévus par ces contrats, en sus de la commission de gestion perçue par la Société de Gestion.

Les prestataires externes, qui pourront le cas échéant faire partie du groupe Greenman, seront sélectionnés par la Société de Gestion conformément à sa politique de *best selection*, dans le meilleur intérêt de la SCPI et des associés.

Le taux effectif et la composition de la commission de gestion versée à la Société de Gestion, seront, dans le respect du montant maximum défini ci-dessus, portés à la connaissance des associés chaque année dans le cadre du rapport annuel présenté l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice en cours. A cette occasion, les associés seront également informés du montant des frais le cas échéant payés à des prestataires externes en charge du *property management* et de la comptabilité.

2. COMMISSION DE SOUSCRIPTION DE PARTS

La Société de Gestion percevra une commission de souscription du produit de chaque augmentation de capital, prime d'émission comprise, d'un montant de 10 % HT, (soit 12 % TTC au taux de TVA en vigueur) destiné à couvrir les frais de collecte (notamment préparation et réalisation des augmentations de capital, placement des parts de la SCPI et rémunération des distributeurs, etc...).

La Société de Gestion se réserve le droit de ne pas prélever ou de rétrocéder tout ou partie de la commission de souscription.

3. COMMISSION DE RETRAIT OU DE CESSIION DE PARTS

3.1 Commission de retrait

Aux termes de l'article 422-224 du RG AMF, la Société de Gestion peut percevoir une commission en cas de retrait de parts de la SCPI de 5% HT, soit 6% TTC au taux de TVA en vigueur) maximum du prix de retrait.

Le taux effectif de la commission de retrait est fixé par la Société de Gestion. Il est mentionné dans le bulletin trimestriel et est publié sur le site internet de la Société de Gestion.

La Société de Gestion a toutefois décidé que cette commission serait nulle (0%).

3.2 Commission en cas de cession résultant d'une cession à titre gratuit, en cas de décès ou de cession de gré à gré

Afin de couvrir les frais de constitution de dossier lors d'une transmission de parts, par voie de succession, divorce ou donation, la Société de Gestion percevra une commission forfaitaire de cent cinquante (150) euros HT (soit cent quatre-vingt (180) euros TTC au taux de TVA en vigueur) par type d'opération.

Afin de couvrir les frais de constitution de dossier lors d'un transfert de parts par voie de cession de gré à gré, la Société de Gestion aura également droit à une somme forfaitaire de cent cinquante (150) euros HT (soit cent quatre-vingt (180) euros TTC au taux de TVA en vigueur), par type d'opération.

Les droits d'enregistrement de 5 % du prix de cession sont à régler au Trésor Public par les parties avant l'envoi de l'acte de cession à la Société de Gestion.

Les frais de constitution de dossier visés ci-dessus et relatives aux cessions de parts sont à la charge des cessionnaires, des donataires ou des ayant droits.

3.3 Commission en cas de cession intervenant sur le marché secondaire

Dans l'hypothèse où un marché secondaire serait mis en place et de cessions de parts réalisées par confrontation des ordres d'achat et de vente avec intervention de la Société de Gestion en application de l'article L. 214-93 du Code monétaire et financier, la Société de Gestion percevra de la part de l'acquéreur une commission d'intervention de 5 % hors taxes du montant de la transaction (prix d'exécution), soit 6 % TTC (au taux de TVA en vigueur), pour couvrir l'organisation du marché secondaire des parts.

A cette commission s'ajoutent les droits d'enregistrement de 5 %, qui seront supportés par l'acquéreur.

4. COMMISSION D'ACQUISITION ET DE CESSIION D'ACTIFS IMMOBILIERS

La Société de Gestion percevra une commission d'acquisition et de cession d'actifs immobiliers d'un montant de 3 % HT (soit 3,60 % TTC) du prix d'acquisition ou de vente net vendeur des actifs immobiliers détenus directement ou indirectement.

Cette commission sera facturée à la SCPI ou aux sociétés dans lesquelles elle détient une participation le cas échéant par la Société de Gestion, et prélevée par la Société de Gestion à la date de l'acquisition ou de la cession de l'immeuble.

Il est précisé en tant que de besoin qu'en cas d'acquisition ou de cession de parts ou actions de sociétés dans lesquelles elle détient une participation, l'assiette de la commission d'acquisition et de cession d'actifs immobiliers correspondra à la valorisation des actifs immobiliers détenus par la ou les sociétés dont les parts sont acquises ou cédées telle que retenue dans le cadre de la transaction en quote-part de détention par la SCPI.

5. COMMISSION DE SUIVI ET DE PILOTAGE DE LA REALISATION DES TRAVAUX

La Société de Gestion percevra une commission de suivi et de pilotage de la réalisation des travaux sur le patrimoine immobilier, d'un montant de 3 % HT (soit 3,60 % TTC) calculée sur le montant HT des travaux de gros entretien et d'investissements effectivement réalisés.

6. AUTRES REMUNERATIONS ACCORDEES A LA SOCIETE DE GESTION

Toute autre rémunération de la Société de Gestion, qui ne pourra revêtir qu'un caractère exceptionnel, sera soumise à la ratification de l'Assemblée Générale Ordinaire des associés appelée à délibérer sur les comptes de l'exercice au cours duquel l'opération à l'origine de cette rémunération sera intervenue.

7. INFORMATION SUR LES FRAIS

Toutes les sommes dues à la Société de Gestion lui restent définitivement acquises et ne sauraient faire l'objet d'un remboursement quelconque, à quelque moment ou pour quelque cause que ce soit, sauf conventions particulières contraires.

Il est précisé, en tant que de besoin, que, s'agissant des actifs détenus au travers de sociétés dans lesquelles la SCPI détient une participation, pour chaque nature de commissions détaillées ci-avant, la somme des commissions perçues par la Société de Gestion en sa qualité de gérant desdites sociétés et de celles perçues par la Société de Gestion au titre de ses fonctions au sein de la SCPI ne pourra pas se cumuler et dépasser les taux fixés ci-avant.

CHAPITRE IV

FONCTIONNEMENT DE LA SCPI

1. REGIME DES ASSEMBLEES

1.1 Convocation

L'assemblée générale de la SCPI réunit les associés.

Conformément à l'article R. 214-136 du Code monétaire et financier, l'assemblée générale est convoquée par la Société de Gestion.

A défaut, l'assemblée générale peut être convoquée par :

- le conseil de surveillance ;
- un commissaire aux comptes ;
- un mandataire désigné en justice à la demande, d'un ou plusieurs associés réunissant au moins le dixième (10^{ème}) du capital social, ou tout intéressé en cas d'urgence ; et
- le(s) liquidateur(s).

L'assemblée générale se réunit au moins une (1) fois par an pour l'approbation des comptes dans les six (6) mois suivant la clôture de l'exercice.

Les Assemblées Générales Extraordinaires ont pour objet de délibérer sur toutes modifications des statuts, la révocation et désignation de la Société de Gestion et la transformation de la SCPI en société de toute autre forme autorisée par la loi et notamment en société commerciale.

Toute autre décision relève de la compétence des Assemblées Générales Ordinaires.

1.2 Modalités de convocation

Les associés sont convoqués aux assemblées générales par un avis de convocation inséré au BALO, et par une lettre ordinaire qui leur est directement adressée, ou par courrier électronique pour les associés l'ayant préalablement expressément accepté.

La demande de transmission des documents par voie électronique, pour être valablement prise en compte lors de la prochaine assemblée générale est notifiée à la Société de Gestion, au plus tard 45 jours avant la date de cette assemblée. A défaut, la transmission par voie électronique sera effective pour l'assemblée générale suivante se tenant sur première convocation.

Les associés ayant accepté le recours à la voie électronique transmettent à la SCPI leur adresse e-mail, et devront informer la SCPI en cas de modification de leur adresse électronique. Ils peuvent à tout moment demander, à la SCPI, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le recours, à la voie postale, sous réserve du respect d'un délai de 45 jours avant l'assemblée générale.

Tout associé peut demander à être convoqué par lettre recommandée sous la condition d'adresser à la Société de Gestion le montant des frais de recommandation.

Conformément à l'article R. 214-139 du Code monétaire et financier, le délai entre la date de l'insertion contenant l'avis de convocation ou la date de l'envoi des lettres, si cet envoi est postérieur, et la date de l'assemblée générale, est au moins de quinze (15) jours sur première convocation et de six (6) jours sur deuxième convocation.

1.3 Information des associés

Avec l'avis de convocation à l'assemblée générale, tout associé recevra une brochure regroupant les documents et renseignements mentionnés à l'article R. 214-144 du Code monétaire et financier, à savoir :

- le rapport de la Société de Gestion ;
- le ou les rapports du conseil de surveillance ;
- le ou les rapports des commissaires aux comptes ;
- le texte des projets de résolution ; et
- le ou les formules de vote par correspondance ou par procuration.

Les associés recevront en outre le compte de résultat, le bilan et l'annexe lorsque l'assemblée générale ordinaire sera amenée à se prononcer sur le dernier exercice clos dans les conditions prévues à l'article L. 214-103 du Code monétaire et financier.

1.4 Représentation

Les associés peuvent se faire représenter aux assemblées générales.

Conformément à l'article L. 214-104 du Code monétaire et financier, tout associé peut recevoir des pouvoirs émis par d'autres associés en vue d'être représentés à l'assemblée sans autre limite que celles qui résultent des dispositions légales et statutaires fixant le nombre maximal des voix dont peut disposer une même personne, tant en son nom personnel que comme mandataire.

1.5 Consultation par correspondance

La Société de Gestion peut, si elle le juge à propos, consulter les associés par écrit sur des questions qui ne sont pas de la compétence, telle que prévue par la loi, des Assemblées Générales Ordinaires ou Extraordinaires.

1.6 Vote par correspondance et par voie électronique

Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire communiqué par la Société de Gestion. Les associés ayant accepté cette modalité peuvent également voter par voie électronique.

Pour le calcul du quorum il n'est tenu compte que des formulaires et votes électroniques qui ont été reçus avant la date limite fixée par la Société de Gestion, date qui ne peut être antérieure de plus trois (3) jours à la date de la réunion de l'assemblée générale.

1.7 Quorum et scrutin

L'assemblée générale ne délibère valablement sur première convocation que si les associés présents ou représentés détiennent au moins le quart du capital lorsque l'assemblée générale est ordinaire et au moins la moitié du capital lorsque l'assemblée générale est extraordinaire.

Sur deuxième convocation aucun quorum n'est requis.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix proportionnel à sa part dans le capital.

Les décisions des assemblées générales sont prises à la majorité des voix dont disposent les associés présents et représentés ou ayant voté par correspondance.

Les décisions prises conformément aux statuts obligent tous les associés.

1.8 Ordre du jour

Les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents que ceux joints à la lettre de convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins 5 % du capital peuvent demander l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions. Cette demande est adressée au siège social, par lettre recommandée avec avis de réception, ou télécommunication électronique, vingt-cinq (25) jours au moins avant la date de l'assemblée réunie sur première convocation.

Toutefois, lorsque le capital est supérieur à sept cent soixante mille euros (760 000 euros), en application de l'article R. 214-138 du Code monétaire et financier, le montant du capital à représenter en application de l'alinéa précédent est, selon l'importance dudit capital, réduit ainsi qu'il suit :

- 4 % pour les sept cent soixante mille (760 000) premiers euros ;
- 2,5 % pour la tranche de capital comprise entre sept cent soixante mille (760 000) et sept millions six cent mille (7 600 000) euros ;
- 1 % pour la tranche de capital comprise entre sept millions six cent mille (7 600 000) et quinze millions deux cent mille (15 200 000) euros ; et
- 0,5 % pour le surplus de capital.

Le texte des projets de résolutions peut être assorti d'un bref exposé des motifs.

La Société de Gestion accuse réception des projets de résolutions par lettre recommandée dans un délai de cinq (5) jours à compter de cette réception. Les projets de résolutions sont inscrits à l'ordre du jour et soumis au vote de l'assemblée générale.

2. REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice distribuable, déterminé par l'assemblée générale ordinaire, est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice ainsi déterminé, diminué des sommes que l'assemblée générale a décidé de mettre en réserves ou de reporter à nouveau, est distribué aux associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux en tenant compte des dates d'entrée en jouissance.

L'assemblée peut, en outre, décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

La Société de Gestion est compétente pour décider de répartir, avant l'approbation des comptes de l'exercice, des acomptes (en principe trimestriels) à valoir sur le dividende et d'en fixer le montant et la date de distribution, à la condition qu'une situation comptable établie au cours ou la fin de l'exercice et certifiée par le commissaire aux comptes fasse apparaître que la SCPI a réalisé au cours de la période écoulée, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, notamment pour travaux, déduction faite, s'il y a lieu, des pertes antérieures et compte tenu des reports bénéficiaires, un bénéfice net.

Les pertes, s'il en existe, seront supportées par les associés, proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux en tenant compte des dates d'entrée en jouissance.

3. PROVISION POUR GROS ENTRETIENS

Une provision pour gros entretiens peut être constituée afin de faire face aux dépenses de gros entretiens et de grosses réparations qui pourraient être réalisés pendant la durée de vie de la SCPI.

Cette provision est évaluée sur la base d'un plan quinquennal de travaux actif par actif et réajustée annuellement.

Des provisions exceptionnelles peuvent être également dotées à titre complémentaire en couverture de travaux importants et spécifiquement identifiés.

4. CONVENTIONS PARTICULIERES

Toute convention intervenant entre la SCPI et la Société de Gestion ou tout associé de la SCPI, doit, sur la base des rapports du conseil de surveillance et des commissaires aux comptes, être approuvée par l'assemblée générale des associés.

Préalablement à l'achat de tout immeuble dont le vendeur est lié directement ou indirectement à la Société de Gestion, cette dernière s'engage à faire évaluer l'immeuble par un expert indépendant.

5. DEMARCHAGE ET PUBLICITE

Le démarchage financier est réglementé par les articles L. 341-1 et suivants du Code monétaire et financier ainsi que par les textes subséquents. Il ne peut être effectué que par l'intermédiaire des établissements visés à l'article L. 341-3 du Code monétaire et financier.

La publicité est soumise aux dispositions de l'article 422-221 du RGAMF qui prévoient que, pour procéder au placement de parts dans le public, les SCPI peuvent recourir à tout procédé de publicité à condition que soient indiqués :

- le numéro du BALO dans lequel est parue la note d'information ;
- la dénomination sociale de la SCPI ;
- l'existence de la note d'information en cours de validité visée par l'AMF, sa date, le numéro de visa, ainsi que les lieux où on peut se la procurer gratuitement.

6. REGIME FISCAL

En l'état actuel de la législation, le régime fiscal applicable aux associés de la SCPI est résumé ci-après.

L'attention des associés est attirée sur le fait que ce régime fiscal est susceptible d'être modifié par le législateur. Les souscripteurs ou acquéreurs de parts de la SCPI sont invités à étudier leur situation fiscale particulière avec leur conseil fiscal habituel.

Les SCPI sont des sociétés répondant au principe de transparence fiscale en vertu de l'article 239 septies du Code Général des Impôts. Les associés des SCPI, qu'ils soient personnes physiques ou personnes morales, sont personnellement soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou à l'impôt sur les sociétés (s'il s'agit de personnes morales relevant de cet impôt), sur la part des bénéfices sociaux correspondant à leurs droits dans la SCPI.

Chaque produit encaissé par la SCPI est imposé au niveau de l'associé selon le régime d'imposition qui lui est propre.

Chaque année, la Société de Gestion détermine le montant du revenu net imposable pour chaque associé et adresse à chacun d'eux un relevé individuel avec les montants à intégrer dans leurs déclarations.

6.1 Fiscalité des personnes physiques résidant en France agissant dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé

Chaque associé personne physique est personnellement passible de l'impôt sur le revenu pour la part des bénéfices sociaux correspondant à ses droits dans la SCPI. Chaque produit encaissé par la SCPI est imposé au niveau de l'associé selon le régime d'imposition qui lui est propre. La quote-part de résultat ainsi déterminée est imposable entre les mains de l'associé, que cette quote-part soit ou non effectivement distribuée par la SCPI à l'associé. Corrélativement, si l'associé reçoit des dividendes distribués par la SCPI, ceux-ci ne sont jamais imposables, conformément à la réglementation fiscale.

6.1.1 Imposition des loyers dans la catégorie des revenus fonciers

La base d'imposition tient compte de l'ensemble des loyers encaissés et des charges immobilières réglées par la SCPI au 31 décembre de chaque année.

Le revenu foncier imposable de chaque associé correspond à sa quote-part des loyers et accessoires de loyers encaissés par la SCPI diminués des charges de la propriété (les charges réelles déductibles). Cette quote-part est intégrée au revenu global soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu ainsi qu'aux prélèvements sociaux de 17,2 %.

Cette quote-part ne correspond pas forcément à ce qui est effectivement versé au détenteur de parts, la SCPI

pouvant conserver des loyers au titre de provisions comptables, pour travaux par exemple.

a. Déficit Foncier

Il est rappelé que, pour leur fraction correspondant à des dépenses autres que les intérêts d'emprunts, les déficits fonciers ordinaires peuvent s'imputer sur le revenu global dans la limite annuelle de dix mille sept cents (10 700) euros. La partie du déficit excédant cette limite ou résultant des intérêts d'emprunt

est imputable sur les revenus fonciers des dix années suivantes (l'associé se reportera à la rubrique « répartition du déficit » de la notice explicative de la déclaration n° 2044 spéciale communiquée par la DGI).

Attention, lorsque l'on procède à des déductions sur le revenu global dans la limite de dix mille sept cents (10 700) euros annuels, il est nécessaire de conserver les parts durant trois (3) ans décomptés à partir de l'année d'imputation du déficit.

b. Micro Foncier

Le régime d'imposition simplifié dit « micro-foncier » s'applique de plein droit au détenteur de parts de SCPI lorsque les conditions suivantes sont remplies : (i) le revenu brut foncier total de l'associé ne doit pas excéder quinze mille (15 000) euros au titre de l'année d'imposition, (ii) l'associé doit être également propriétaire d'au moins un immeuble donné en location nue et (iii) il ne doit pas détenir un logement ou des parts de société de personnes non transparentes qui ouvrent droit à certains avantages fiscaux : Besson, Robien, Périssol, Borloo neuf ou ancien, Scellier intermédiaire, Robien ZRR, Scellier ZRR. Les régimes Malraux, Duflot-Pinel ou Scellier ne sont pas exclusifs du micro-foncier mais les déductions spécifiques Scellier intermédiaire ou Scellier ZRR ne sont pas applicables.

En application du régime du micro-foncier, le revenu net imposable est déterminé en appliquant aux revenus fonciers bruts déclarés par le contribuable un abattement forfaitaire de 30 %.

Conformément aux dispositions des conventions fiscales internationales conclues par la France, les revenus fonciers de source étrangère sont généralement imposables dans l'Etat de situation de l'immeuble. En fonction de leur provenance, la double imposition est évitée par la France soit selon la méthode dite du « taux effectif » (par exemple pour les revenus issus d'actifs situés en Belgique ou aux Pays-Bas), soit selon la méthode dite des « faux crédit » (par exemple, pour les revenus issus d'actifs situés en Allemagne).

6.1.2 Imposition des produits de trésorerie dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers (revenus financiers)

Les produits issus du placement de la trésorerie disponible sont soumis à la fiscalité des revenus de capitaux mobiliers.

Dans le respect de l'objet social de la SCPI, ces produits représentent une valeur accessoire par rapport aux loyers.

- **Produits financiers** : les produits de placement à revenu fixe perçus par les personnes physiques de plein droit à un Prélèvement Forfaitaire Unique (PFU) au taux de 30 % (12,8 % au titre de l'impôt sur le revenu et 17,2 % au titre des prélèvements sociaux) ou, sur option globale du contribuable sur l'ensemble de ses revenus, au barème progressif de l'impôt sur le revenu dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers.

Toutefois, avant d'être soumis au PFU, ou le cas échéant, au barème progressif de l'impôt sur le revenu, ces produits font l'objet d'un prélèvement forfaitaire obligatoire non libératoire de 12,8 %. Ce prélèvement est perçu à titre d'acompte, lequel est imputable sur l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année au cours duquel il a été opéré ; il fait l'objet d'une restitution s'il excède l'impôt effectivement dû.

Par exception, les contribuables appartenant à un foyer fiscal dont le revenu fiscal de référence de l'avant-dernière année est inférieur à vingt-cinq mille (25 000) euros pour les contribuables célibataires, divorcés ou veufs et cinquante mille (50 000) euros pour les contribuables soumis à une imposition commune peuvent demander à être dispensés de l'application du prélèvement forfaitaire. La demande de dispense doit être formulée par les contribuables, sous la forme d'une attestation sur l'honneur et adressée à la personne qui assure le paiement des revenus au plus tard le 30 novembre de l'année précédant celle du paiement des intérêts.

Lorsque l'associé n'a pas expressément sollicité cette dispense, la Société de Gestion applique le prélèvement forfaitaire.

- **Prélèvement à la source des prélèvements sociaux :** conformément à la réglementation (article L. 136-7 du Code de la sécurité sociale), les prélèvements sociaux sur les produits de placement font l'objet d'un prélèvement à la source par la Société de Gestion. Le taux des prélèvements sociaux actuellement en vigueur est de 17,2 %.

6.1.3 Imposition des plus-values sur cessions de parts ou d'immeubles de la SCPI dans la catégorie des plus-values immobilières

Depuis le 1er janvier 2004, les plus-values immobilières réalisées par les particuliers ne sont plus imposées sur la déclaration du contribuable mais sont déclarées au moment de la vente d'immeuble ou de la cession de parts.

Ce régime ne s'applique pas aux associés personnes morales imposés au titre des bénéfices industriels et commerciaux ou des bénéfices agricoles, les plus-values réalisées étant taxées dans le cadre de leur déclaration de revenus annuelle.

6.1.4 Les plus-values sur cession d'immeubles

Le régime d'imposition des plus-values des particuliers, visé aux articles 150 U à 150 VH du Code général des impôts, est applicable en cas de cession par la SCPI d'un ou plusieurs immeubles.

A la date de la présente note d'information et en l'état actuel de la fiscalité applicable, les conditions de droit commun d'imposition des plus-values sont les suivantes.

La plus-value immobilière est taxée à un taux forfaitaire de 36,2 % (19 % au titre de l'impôt sur le revenu + 17,2 % de prélèvements sociaux).

La plus-value imposable est égale à la différence entre le prix de cession et le prix d'acquisition de l'immeuble. Le prix d'acquisition est majoré forfaitairement de 7,5 % pour tenir compte des frais d'acquisition (avec possibilité toutefois d'y substituer le montant réel des frais dûment justifiés) et des dépenses de construction, reconstruction, agrandissement et amélioration pour leur montant réel (ou pour un montant forfaitaire égal à 15 % du prix d'acquisition si l'immeuble est cédé plus de cinq (5) ans après son acquisition).

Le montant de la plus-value imposable est éventuellement diminué des abattements pour durée de détention, calculés comme suit :

- pour la détermination du montant imposable au titre de l'impôt sur le revenu, la plus-value bénéficie d'un abattement progressif de 6 % pour chaque année de détention au-delà de la 5^{ème} année et de 4 % au titre de la 22^{ème} année de détention. De ce fait, les plus-values sont exonérées d'impôt sur le revenu à l'expiration d'une durée de vingt-deux (22) ans.
- Pour la détermination du montant des prélèvements sociaux, l'abattement pour durée de détention est de 1,65 % pour chaque année de détention au-delà de la 5^{ème} et jusqu'à la 22^{ème}, 1,60 % pour la 22^{ème} année de détention et de 9 % pour chaque année au-delà de la 22^{ème}. L'exonération des prélèvements sociaux est ainsi acquise au-delà d'un délai de détention de trente (30) ans.

Ces abattements pour durée de détention sont calculés en fonction de la durée de détention de l'immeuble par la SCPI, indépendamment de la durée de détention des parts de la SCPI par les associés.

Par ailleurs, aucune plus-value n'est imposable lorsque le montant de la cession est inférieur ou égal à quinze mille (15 000) euros, ce seuil s'appréciant opération par opération.

Sauf exception¹, la moins-value brute réalisée sur les biens ou droits cédés n'est pas compensable avec une plus-value.

Rappel : Dans le respect de l'objet social, les cessions d'immeubles sont des cessions occasionnelles réalisées conformément aux dispositions du Code monétaire et financier.

6.1.5 Les plus-values sur cession de parts de la SCPI

Le régime d'imposition des plus-values des particuliers, visé aux articles 150 U à 150 VH du Code général des impôts, est applicable en cas de cession par un associé de parts de la SCPI.

A la date de la présente note d'information et en l'état actuel de la fiscalité applicable, les conditions de droit commun d'imposition des plus-values sont les suivantes.

¹ En cas de vente d'un immeuble acquis par fractions successives constatée par un même acte et en cas de fusion de SCPI.

La plus-value immobilière est taxée à un taux forfaitaire de 36,2 % (19 % au titre de l'impôt sur le revenu + 17,2 % de prélèvements sociaux).

D'une façon générale, la plus-value, lors de la vente des parts de la SCPI, est égale à la différence entre le prix de cession et le prix d'acquisition des parts majoré des frais d'acquisition (pris en compte pour leur montant réel) et ajusté des bénéfices déjà imposés et des déficits déjà déduits (mécanisme « Quéméner »).

Le montant de la plus-value imposable est éventuellement diminué des abattements pour durée de détention, calculés comme suit :

- Pour la détermination du montant imposable au titre de l'impôt sur le revenu, la plus-value bénéficie d'un abattement progressif de 6 % pour chaque année de détention au-delà de la 5ème année et de 4 % au titre de la 22ème année de détention. De ce fait, les plus-values sont exonérées d'impôt sur le revenu à l'expiration d'une durée de vingt-deux (22) ans.
- Pour la détermination du montant des prélèvements sociaux, l'abattement pour durée de détention est de 1,65 % pour chaque année de détention au-delà de la 5ème et jusqu'à la 22ème, 1,60 % pour la 22ème année de détention et de 9 % pour chaque année au-delà de la 22ème. L'exonération des prélèvements sociaux est ainsi acquise au-delà d'un délai de détention de trente (30) ans.

Ces abattements pour durée de détention sont calculés à compter de la date d'acquisition des parts par l'associé.

La règle selon laquelle la plus-value n'est pas imposable lorsque le montant de la cession est inférieur ou égal à quinze mille (15 000) euros n'est pas applicable en cas de cession de parts de la SCPI.

6.1.6 Cas particulier des moins-values

En l'état actuel de la législation, aucune imputation de moins-values n'est possible tant sur des plus-values de même nature que sur le revenu global. Par ailleurs, il n'existe aucune possibilité de report des moins-values sur des plus-values de même nature qui seraient réalisées au cours des années suivantes.

6.1.7 Prélèvement à la source

Depuis janvier 2019, la mise en place du prélèvement à la source permet le paiement de l'impôt sur le revenu la même année que la perception des revenus eux-mêmes.

Concernant les revenus fonciers, l'impôt sur les revenus de l'année en cours fait l'objet d'acomptes trimestriels ou mensuels (selon l'option choisie par le contribuable) déterminés par l'administration fiscale et prélevés directement sur le compte bancaire du contribuable à l'exception de la première année de perception d'un revenu foncier où le contribuable peut régler lui-même un acompte calculé sur une base estimative ou attendre la déclaration de ses revenus (en n+1) pour régler l'impôt correspondant. Pour déterminer le montant des acomptes l'administration applique le taux du prélèvement à la source du foyer fiscal du contribuable à ses derniers revenus fonciers déclarés et imposés.

En revanche, rien ne change pour les revenus financiers et les plus-values immobilières, ceux-ci étant déjà prélevés à la source.

6.1.8 Surtaxe sur les plus-values d'un montant supérieur à 50 000 €

Depuis 2013, une taxe spécifique s'applique sur les plus-values immobilières d'un montant supérieur à cinquante mille (50 000) euros réalisées par les personnes physiques ou les sociétés et groupements relevant de l'impôt sur le revenu.

Le barème applicable est le suivant :

Montant de la PV imposable (€)	Montant de la taxe (€)
De 50 001 à 60 000	$2 \% PV - (60\,000 - PV) \times 1 / 20$
De 60 001 à 100 000	2 % PV
De 100 001 à 110 000	$3 \% PV - (110\,000 - PV) \times 1 / 10$
De 110 001 à 150 000	3 % PV
De 150 001 à 160 000	$4 \% PV - (160\,000 - PV) \times 15 / 100$
De 160 001 à 200 000	4 % PV
De 200 001 à 210 000	$5 \% PV - (210\,000 - PV) \times 20 / 100$
De 210 001 à 250 000	5 % PV
De 250 001 à 260 000	$6 \% PV - (260\,000 - PV) \times 25 / 100$
Supérieur à 260 000	6 % PV

6.2 Fiscalité des personnes morales résidentes de France

6.2.1 Les revenus

Si l'associé est une personne morale soumise à l'impôt sur les sociétés, ou si les parts de la SCPI sont inscrites à l'actif d'une entreprise industrielle ou commerciale, le revenu imposable est en principe déterminé conformément aux règles applicables aux bénéfices industriels et commerciaux. La quote-part de résultat et de produits financiers calculée par la Société de Gestion est intégrée au résultat fiscal annuel de l'associé.

Sociétés non soumises à l'impôt sur les sociétés de droit commun :

- Les organismes sans but lucratif bénéficiant d'une exonération (par application de l'article 206-5 du Code Général des Impôts ; en ce sens rep. BEAUGUITTE, n° 18984 du 1er juillet 1975 J.O. AN 1/07/1975, p. 5096, non reprise au Bofip).
- Les sociétés de personnes appliquant le régime de la translucidité fiscale, l'imposition s'effectuant au niveau de chaque associé de la SCPI selon son régime fiscal propre, en fonction de ses droits dans la SCPI.

6.2.2 Les plus-values

Les plus-values éventuellement réalisées sont imposables selon le régime des plus-values professionnelles dans les conditions de droit commun.

Les organismes sans but lucratif sont exonérés de taxation des plus-values et les sociétés de personnes sont imposées au niveau de chaque associé, selon son statut fiscal, en application du régime des particuliers ou des plus ou moins-values professionnelles.

6.3 Impôt sur la Fortune Immobilière

Depuis le 1^{er} janvier 2018, l'IFI (Impôt sur la Fortune Immobilière) a remplacé l'ISF. La définition des redevables, le fait générateur (1^{er} janvier de l'année d'imposition), le seuil d'imposition (1 300 000 €) et le barème restent inchangés par rapport aux règles applicables en matière d'ISF.

Le principal changement réside dans l'assiette de l'IFI, définie comme l'ensemble des immeubles détenus directement par les redevables mais également des immeubles détenus indirectement via des sociétés ou des organismes de placement lorsque ces immeubles ne sont pas affectés à l'activité des entités en question.

L'article 965 du Code Général des Impôts prévoit qu'entre dans l'assiette de l'IFI « la valeur nette au 1^{er} janvier des parts ou actions de sociétés ou organismes (...) à hauteur de la fraction de leur valeur représentative de biens ou droits immobiliers ».

La loi précise que « pour déterminer la fraction (ci-dessus) il est appliqué à la valeur des parts ou actions (...) un coefficient correspondant au rapport entre, d'une part la valeur vénale réelle des biens ou droits immobiliers imposables et le cas échéant la valeurs des parts ou actions représentatives de ces mêmes biens, et d'autre part, la valeur vénale réelle de l'ensemble des actifs de la société ou de l'organisme ».

Pour les SCPI à capital variable, la valeur prise en compte par la profession est généralement la valeur de retrait de la part au 1er janvier. Comme indiqué ci-dessus, le coefficient correspondant au rapport entre la valeur vénale des biens et la valeur des parts est appliqué sur la valeur de retrait.

6.4 Précisions concernant les revenus et plus-values de source étrangère

Conformément à la politique d'investissement définie en introduction, la SCPI a vocation à détenir, directement ou indirectement, des immeubles situés en Allemagne.

La convention fiscale conclue entre la France et l'Allemagne prévoit que les revenus fonciers provenant de la location des immeubles situés en Allemagne ainsi que les plus-values résultant de la cession de ces mêmes immeubles sont imposables dans l'Etat dans lequel ils sont situés.

Afin de préserver la progressivité de ses impôts et/ou de s'assurer d'un niveau minimum d'imposition, la France peut néanmoins imposer ces revenus et plus-values de source étrangère. Pour éliminer la double imposition en résultant, la France octroie toutefois un crédit d'impôt imputable sur l'impôt français, qui peut être égal :

- pour les plus-values immobilières de source allemande, au montant de l'impôt payé en Allemagne sans pouvoir excéder le montant de l'impôt français correspondant ;
- ou pour les revenus fonciers de source allemande, au montant de l'impôt français.

7. MODALITES D'INFORMATION

7.1 Rapport annuel

L'ensemble des informations relatives à l'exercice social de la SCPI (rapport de gestion, comptes et annexes de l'exercice, rapport du conseil de surveillance, rapports des commissaires aux comptes) est réuni en un seul document appelé rapport annuel.

7.2 Bulletins trimestriels d'information

Conformément à l'article 422-228 du RG AMF, dans les quarante-cinq (45) jours suivants la fin *a minima* de chaque semestre est diffusé un bulletin d'information faisant ressortir les principaux événements de la vie sociale sur la période afin qu'il n'y ait pas de rupture de l'information avec le dernier rapport annuel.

La Société de Gestion établit et met à disposition le bulletin d'information de façon trimestrielle.

La société de gestion diffuse notamment si besoin aux associés au travers du bulletin trimestriel d'information toutes les informations requises par l'article 421-34 du RG AMF.

7.3 Document d'informations clés

Le Document d'informations clés est établi conformément au règlement européen PRIIPs et présente les informations essentielles sur le produit d'investissement, sa nature et ses caractéristiques principales. Ce n'est pas un document publicitaire et il doit être remis avant toute souscription. Son objectif est d'aider à comprendre en quoi consiste le produit d'investissement et quels sont les risques, coûts, gains et pertes potentiels. Il sert également à comparer cet produit d'investissement avec d'autres produits.

CHAPITRE V

ADMINISTRATION, CONTROLE ET INFORMATION DE LA SCPI

1. LA SCPI

Dénomination sociale	GMA ESSENTIALIS
Siège social	1 Rue de la Paix 75002 Paris
Nationalité	Française
Forme juridique	Société civile de placement immobilier à capital variable, régie par les articles 1832 et suivants du Code civil, les articles L. 231-1 et suivants du Code de Commerce, les articles L. 214-24 et suivants, L. 214-86 et suivants, L. 231-8 et suivants et R 214-130 et suivants du Code monétaire et financier, les articles 422-189 et suivants du Règlement Général de l'Autorité des marchés financiers (le « RG AMF ») fixant le régime applicables aux sociétés civiles de placement immobilier autorisées à faire une offre au public, ainsi que par tous les textes subséquents et les présents statuts.
Lieu de dépôt des statuts	Les statuts sont déposés au siège social de la SCPI.
RCS	RCS de Paris sous le numéro 908 189 459
Objet social	La SCPI a pour objet : • l'acquisition directe ou indirecte, y compris en l'état futur d'achèvement, et la gestion d'un patrimoine immobilier locatif situé en France et dans l'Union européenne, • l'acquisition et la gestion d'immeubles qu'elle fait construire exclusivement en vue de leur location. Pour les besoins de cette gestion, et dans la limite des règles fixées par le Code monétaire et financier et le RG AMF, la SCPI peut notamment (i) procéder à des travaux de toute nature dans ces immeubles en vue de leur location, (ii) acquérir des équipements ou installations nécessaires à l'utilisation des immeubles, (iii) céder des éléments de patrimoine immobiliers dès lors qu'elle ne les a pas achetés en vue de les revendre et que de telles cessions ne présentent pas un caractère habituel, (iv) détenir des dépôts et des liquidités, (v) consentir sur ses actifs des garanties nécessaires à la conclusion des contrats relevant de son activité (notamment celles nécessaires à la conclusion des emprunts), (vi) détenir des instruments financiers à terme mentionnés à l'article L. 211-1 III du Code monétaire et financier, en vue de la couverture du risque de change ou de taux, (vii) conclure toute avance en compte courant avec les sociétés dont elle détient au moins 5 % du capital social, et (viii) réaliser plus généralement toutes opérations compatibles avec les dispositions de l'article L. 214-114 du Code monétaire et financier.
Durée de la SCPI	Quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de son immatriculation, sauf prorogation ou dissolution anticipée décidée par l'assemblée générale extraordinaire des associés.
Exercice social	Du 1^{er} janvier au 31 décembre. A titre exceptionnel, le premier exercice social débutera au jour de l'immatriculation de la SCPI le 14 décembre 2021, et se terminera le 31 décembre 2022.
Capital social initial	760 050 euros

Capital social minimum	Sept cent soixante mille (760 050) euros.
Capital social maximum	Six cents millions (600 000 000) euros.

2. ADMINISTRATION : SOCIETE DE GESTION NOMMEE

Société de Gestion	Greenman Arth
Siège social	1, rue de la Paix, 75002 Paris
Nationalité	Française.
Forme juridique	SAS
RCS	887 518 173
Capital social	127 207 euros
Répartition du capital	Au 27 Octobre 2022 : Groupe Greenman : 51 % Abhishek Jha : 49 %
Agrément AMF	n° GP 21000026 avec effet au 26/08/2021
Objet social	La Société exerce, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger : • une activité de gestion collective pour compte de tiers et de conseil en investissement financier dans les limites de l'agrément délivré par l'Autorité des Marchés Financiers et sur la base du programme d'activité approuvé par l'Autorité des Marchés Financiers ; • toutes activités de conception et de commercialisation des produits dans les limites de l'agrément délivré par l'Autorité des Marchés Financiers ; • des prestations de services dans le domaine des investissements immobiliers et des activités de conseil en investissement immobilier et de gestion de mandats civils afférents à divers actifs immobiliers (en ce compris la gestion de sociétés civiles immobilières ou autres entités propriétaires d'actifs immobiliers ou d'actifs détenus directement et la gestion d'actifs immobiliers) dans les limites de l'agrément délivré par l'Autorité des Marchés Financiers et sur la base du programme d'activité approuvé par l'Autorité des Marchés Financiers ; • l'exécution de tous services ou prestations annexes à la gestion d'actifs pour compte de tiers ; • dans les limites fixées par la législation et par le règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers en la matière, toutes prises de participations dans le capital de toutes sociétés ainsi que la conclusion de tous autres contrats de société et actes de gestion d'actifs ; • et plus généralement, toutes opérations financières, commerciales, civiles, industrielles, mobilières ou immobilières pouvant se rapporter directement ou indirectement à l'objet cidessus ou à tous objets similaires ou connexes ou susceptibles d'en faciliter l'accomplissement.
Direction	Président : Abhishek Jha
Responsabilité professionnelle	Conformément aux stipulations du IV de l'article 317-2 du RGAMF, afin de couvrir les risques éventuels de mise en cause de sa responsabilité professionnelle à l'occasion de la gestion des fonds qu'elle gère, la Société de Gestion dispose d'une assurance responsabilité civile professionnelle.

3. CONSEIL DE SURVEILLANCE

Attributions

Le conseil de surveillance a pour mission :

- d'assister la Société de Gestion ;
- d'opérer à toute époque de l'année les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns. A cette fin, il peut se faire communiquer tout document utile au siège de la SCPI ;
- présenter chaque année à l'assemblée générale ordinaire un rapport sur la gestion de la SCPI.
- De plus et conformément aux dispositions de l'article 422-199 du RGAMF, le conseil de surveillance :
- émet un avis sur les projets de résolutions soumis par la Société de Gestion aux associés de la SCPI ;
- s'abstient de tout acte de gestion ; en cas de défaillance de la Société de Gestion, il convoque sans délai une assemblée générale, devant pourvoir à son remplacement.

Un règlement intérieur du conseil de surveillance précisera et complètera les droits et obligations des membres du conseil de surveillance ainsi que la composition, la mission et le fonctionnement du conseil de surveillance.

Le règlement intérieur a été adopté lors de l'assemblée générale constitutive du 1^{er} décembre 2021 et pourra être modifié par décision de l'assemblée générale ordinaire des associés de la SCPI.

Composition

Le conseil de surveillance est composé de sept (7) membres nommés par l'assemblée constitutive de la SCPI puis par l'assemblée générale ordinaire de la SCPI.

Les membres du conseil de surveillance sont nommés parmi les associés de la SCPI.

**Nomination – Révocation
– Durée des fonctions**

Les membres du conseil de surveillance sont nommés par l'assemblée générale ordinaire de la SCPI pour une durée de trois (3) exercices et sont toujours rééligibles.

A l'occasion de l'assemblée générale statuant sur les comptes du troisième exercice social de la SCPI, le conseil de surveillance sera renouvelé en totalité conformément aux dispositions de l'article 422-200 du RG AMF.

Préalablement à la convocation de l'assemblée devant désigner de nouveaux membres du conseil de surveillance, la Société de Gestion procède à un appel de candidatures afin que soient représentés le plus largement possible les associés non fondateurs.

Lors du vote relatif à la nomination des membres du conseil de surveillance, seuls sont pris en compte les suffrages exprimés par les associés présents et les votes par correspondance.

Les votes par procuration seront également pris en compte s'ils prennent la forme d'un mandat impératif pour la désignation de membres du conseil de surveillance.

Seront élus membres du conseil de surveillance, dans la limite des postes à pourvoir, ceux des candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix des associés présents ou ayant voté par correspondance ; en cas de partage des voix, le candidat élu sera celui possédant le plus grand nombre de parts ou, si les candidats en présence possèdent le même nombre de parts, le candidat le plus âgé.

L'âge des membres du Conseil de Surveillance est de soixante-quinze (75) ans maximum. Les membres concernés seront réputés démissionnaires et remplacés à l'occasion de l'assemblée générale suivant leur 75^{ème} anniversaire

Les membres du conseil de surveillance peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire des associés de la SCPI.

L'assemblée générale constitutive du 1^{er} décembre 2021 a désigné en qualité de membre du conseil de surveillance :

- Monsieur Alain BLOCH
 - Monsieur Loïc DUPONT
 - Monsieur Nicolas JURCZYK
 - GREENMAN GES 2 SARL
 - TIARE CONSULTING SARL
 - SCI HAPPY VINTAGE OFFICE
 - SAS ERAIKI HOLDING
-

4. COMMISSAIRE AUX COMPTES

Commissaire aux comptes titulaire	Mazars Tours Exaltis 61 Rue Henri Regnault 92400 Coubevoie Le Commissaire aux comptes titulaire a été nommé par l'assemblée générale constitutive du 1er décembre 2021 pour une durée de six (6) exercices, soit jusqu'à l'assemblée générale de 2028 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2027.
Missions des commissaires aux comptes	Les Commissaires aux comptes certifient que les comptes annuels sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle des opérations de la période écoulée, du résultat de ces opérations ainsi que de la situation financière et du patrimoine à l'expiration de cette période. Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les valeurs et les documents comptables de la SCPI et de contrôler la conformité de sa comptabilité aux règles en vigueur. Ils vérifient également la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données par la Société de Gestion dans le rapport de gestion ou dans les documents adressés aux associés sur la situation financière et les comptes annuels de la SCPI. Ils s'assurent que l'égalité a été respectée entre les associés. À cet effet, ils peuvent à toute époque procéder aux vérifications et contrôles qu'ils estimeraient nécessaires.

5. EXPERT IMMOBILIER

Expert immobilier	CBRE VALUATION 131 Avenue de Wagram 75017 Paris L'expert externe en évaluation est en charge de l'évaluation ou du contrôle de l'évaluation des actifs immobiliers. Il réalise une expertise au moins tous les 5 ans et une actualisation chaque année pour chaque immeuble du patrimoine conformément à l'article R. 214-157-1 du CMF et 422-234 et s. du RGAMF.
Durée des fonctions	L'expert externe en évaluation a été nommé par l'assemblée générale constitutive du 1^{er} décembre 2021 pour une durée de cinq (5) ans, soit jusqu'à l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2026.

6. DEPOSITAIRE

Dépositaire	ODDO BHF SERVICES 12, Boulevard de la Madeleine 75 440 Paris Cedex 09 Les missions confiées au dépositaire sont, notamment : • La garde des actifs (immobiliers et financiers) de la SCPI ; • Le contrôle de la régularité des décisions prises ; • Le suivi des flux de liquidités ; • Le contrôle de l'inventaire des actifs. La mission du dépositaire est exercée conformément à la réglementation en vigueur qui résulte notamment des dispositions des articles L.214-24-3 à L.214-24-12 et D.214-32-4-2 du Code monétaire et financier et des articles 323-23 à 323-41 du RG de l'AMF.
--------------------	--

7. INFORMATION

Responsable de l'information	Abhishek Jha
Personne assumant la responsabilité de la présente note d'information	Abhishek Jha 1, rue de la Paix, 75002 Paris

VISA DE L'AUTORITE DES MARCHES FINANCIERS

« Par application des articles L. 411-1, L. 411-2, L. 412-1 et L. 621-8 du Code monétaire et financier, l'Autorité des marchés financiers a apposé sur la présente note d'information le visa SCPI n°21-19 en date du 21 décembre 2021.

Cette note d'information a été établie par l'émetteur et engage la responsabilité de ses signataires. Le visa n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération, ni authentification des éléments comptables et financiers présentés. Il a été attribué après examen de la pertinence et de la cohérence de l'information donnée dans la perspective de l'opération proposée aux investisseurs ».

Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 9, paragraphes 1 à 4 a, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 5, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit :
GMA Essentialis (« GMA »)

Identifiant d'entité juridique :
969500P6XSZA8CHOYJ65

Objectif d'investissement durable

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?



Oui



Non

☒ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : **89,90 %**



dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☒ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : **0.1 %**

☐ Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ___% d'investissements durables



ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



avec un objectif social

☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables.

La taxinomie de l'UE est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Quel est l'objectif d'investissement durable de ce produit financier ?



GMA a pour objectif d'investissement durable l'atténuation du changement climatique tel que défini à l'article 9 du règlement (UE) 2019/2088 du 27 novembre 2019 (le « **Règlement Taxinomie** »).

Afin d'assister les locataires de GMA à atteindre leurs objectifs, lesquels sont similaires et alignés sur la stratégie d'investissement long terme (*buy and hold*) de la Société de Gestion, la Société de Gestion envisage de réduire au niveau de chaque immeuble les émissions de gaz à effets de serre (scope I et scope II) (« **GES** ») tels que définis par le Protocole des GES afin d'atteindre l'objectif de zéro émission nette d'ici 2050. L'objectif de GMA est que les émissions du Portefeuille de GMA soient conformes au Pacte Vert pour l'Europe et à l'engagement pris par l'UE dans le cadre de l'Accord de Paris de limiter le réchauffement climatique à 1,5 % des niveaux préindustriels d'ici 2050.

Afin d'atteindre l'objectif d'investissement durable de GMA, la Société de Gestion souhaite réaliser des investissements qui contribuent à l'atténuation du changement climatique en particulier dans les activités économiques :

- a. qui génèrent, transmettent, stockent, distribuent et utilisent des énergies renouvelables pour les biens immobiliers ;
- b. qui améliorent l'efficacité énergétique du Portefeuille ;
- c. qui augmentent le nombre de bornes de recharges et d'installation permettant de recharger des véhicules électriques au sein des biens immobiliers, ce qui accroît la mobilité neutre sur le plan climatique ;
- d. qui permettent la régénération de l'énergie et la récupération et réutilisation des pertes de chaleurs permettant, en tout ou partie, la décarbonation des systèmes énergétiques des biens immobiliers ;
- e. qui permettent les activités listées du (a) au (b) ci-dessus, y compris le financement du déploiement d'initiatives marketing, de plans d'actions d'impact, de sensibilisation de mesures de soutiens pour chaque bien immobilier, directement ou en coordination avec le(s) locataire(s) des biens immobiliers.

Afin d'aligner pleinement le Portefeuille de GMA aux exigences du Pacte Vert pour l'Europe et du Règlement Taxonomie, la Société de Gestion a fixé l'objectif de réduire les émissions nettes de carbone de GMA à zéro d'ici 2050 (l'« **Trajectoire Zéro Emission Nette** »). La Société de Gestion a établi une Trajectoire Zéro Emission Nette pour chaque propriété du Portefeuille de GMA. Ces actions, qui doivent être mises en œuvre pour atteindre les activités listées du (a) au (e) ci-dessus, devront s'inscrire dans l'une des six « Catégories » suivantes :

	Catégorie	Description
1	Réduction de la consommation électrique	Réduction de la consommation électrique de chaque bien immobilier par la mise en place d'un certain nombre de mesures d'économie d'énergie.
2	Réduction des émissions de gaz	Remplacement de tous systèmes d'alimentation au gaz par des systèmes alimentés par des énergies renouvelables.
3	Efficacité des immeubles	Augmenter l'efficacité énergétique de chaque bien immobilier à des niveaux similaires ou supérieures aux critères établis dans le cadre du label DGNB.
4	Récupération de la perte de chaleur	Remplacement et mise en conformité des immeubles afin de réduire les pertes de chaleur.
5	Production d'énergie renouvelable	Installation et exploitation de panneaux photovoltaïques et autres systèmes de production d'énergie renouvelable selon les possibilités offertes par chaque immeuble.
6	Systèmes de recharge de véhicules électriques	Installation et exploitation de stations de recharge de véhicules électroniques selon les possibilités offertes par chaque immeuble.

L'objectif d'investissement durable de GMA comprend une réduction des émissions carbone en vue de la réalisation des objectifs de limitation du réchauffement planétaire à long terme fixés par l'Accord de Paris conformément à l'article 9(3) du Règlement SFDR. A ce titre, la Société de Gestion relève qu'il n'existe actuellement aucun indice de référence approprié de l'UE sur la transition climatique ou aligné sur l'Accord de Paris qui puisse être utilisé comme indice de référence par GMA.

La Société de Gestion s'assurera que les efforts continus pour atteindre l'objectif de réduction des émissions de carbone de GMA sont communiqués avec précision et par conséquent la Société de Gestion :

- 1) calculera les émissions de carbone de GMA en utilisant le scénario de 1,5° comme température de référence ;
- 2) calculera l'intensité carbone de GMA sur une base annuelle ;
- 3) introduira progressivement des données sur les émissions relevant du scope III ;
- 4) publiera l'historique et les émissions moyennes de GMA au moins une fois par an ;
- 5) réinitialisera la Trajectoire Zéro Emission Nette ;
- 6) calculera la variation de l'intensité carbone et des émissions absolues de GES du Portefeuille de GMA conformément aux exigences méthodologiques établies par le règlement délégué du Règlement Taxonomie.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de l'objectif d'investissement durable de ce produit financier ?

La Société de Gestion a l'intention d'utiliser les indicateurs de durabilité suivants afin de mesurer la réalisation de l'objectif d'investissement durable de GMA.

Indicateur n°	Désignation de l'indicateur	Description
1	Emissions de carbone nettes par immeuble (Kg de Co ₂ /m ² de surface louée/année)	La somme de la consommation d'énergie des locataires relevant du scope II des GES et de la consommation relevant du scope II des GES (non spécifique aux locataires), moins toute énergie générée dans ce bien, divisée par la surface totale louée de ce bien.
2	Emissions de carbone nettes du Portefeuille (Kg de Co ₂ /m ² de surface louée/année)	La somme du 1 ci-dessus pour tous les immeubles du portefeuille.
3	Emissions de carbone nettes du Portefeuille (Kg de Co ₂ /m ² de surface louée/année)	La somme totale de la consommation d'énergie des locataires relevant du scope II des GES et de la consommation relevant du scope II des GES (non spécifique aux locataires), moins toute énergie générée dans ce bien.
4	Intensité des GES des immeubles et investissements	Les émissions absolues de GES divisées par l'actif brut réévalué du Portefeuille total de GMA (y compris les investissements non immobiliers).
5	Evaluation du Portefeuille au regard des critères du Label DGNB	Le nombre de biens du Portefeuille qui sont conformes à l'accréditation platine, or ou argent du Conseil allemand de la durabilité des immeubles (« DGNB ») ou à d'autres systèmes similaires d'accréditation des bâtiments exprimés en % de la surface totale louée.
7	Autre(s) indicateur(s) pertinent(s)	Recours à tout indicateur jugé pertinent par la Société de Gestion.

Dans quelle mesure les investissements durables ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Les indicateurs de durabilité permettent de mesurer la manière dont les objectifs de durabilité de ce produit financier sont atteints.

La Société de Gestion s'interdit de réaliser des investissements qui nuisent de manière significative à l'objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social en prenant en compte les principaux impacts négatifs dans le respect de sa Politique de Durabilité, comme indiqué ci-dessous.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

La Société de Gestion applique une Politique de Durabilité qui garantit que les impacts négatifs énoncés dans le tableau 1 ci-après, y compris tous impacts négatifs supplémentaires figurant dans les tableaux 2 et 3 du règlement délégué du Règlement SFDR, sont identifiés avant la réalisation de l'investissement et surveillés tout au long de la période d'investissement, et que des plans d'amélioration sont le cas échéant établis et mis en œuvre. Les indicateurs pris en compte par la Société de Gestion pour le compte de GMA sont notamment les suivants :

Indicateurs d'incidence négative Tableau 1 Annex 1	Nom	Méthode de calcul de l'incidence négative	Fréquence de calcul
A – Indicateurs applicables aux investissements dans les sociétés détenues			

1	Emissions de GES	Pour chaque bien immobilier détenu par GMA selon la formule indiquée où la « valeur d'entreprise de la société bénéficiaire » est remplacée par la valeur de marché du bien immobilier en utilisant des données collectées directement à partir de chaque contrat de performance énergétique.	Au moins annuellement
2	Empreinte carbone	Cf. ci-dessus.	Cf. ci-dessus.
3	Intensité de GES	Cf. ci-dessus.	Cf. ci-dessus.
4	Exposition à des entreprises actives dans le secteur des énergies fossiles	La proportion de la valeur de marché d'un bien immobilier donné (ou d'une partie de ce bien) qui est occupée par une entreprise active dans le secteur des énergies fossiles, divisée par la valeur de marché totale du Portefeuille de GMA.	Cf. ci-dessus.
5	Part de la consommation et production d'énergie non renouvelable	Calcul des émissions de carbone nettes par immeuble (Kg de Co ₂ /m ² de surface louée/année)	Cf. ci-dessus.
6	Intensité de l'énergie consommée	Pour chaque bien immobilier détenu par GMA, utilisation des données collectées directement auprès des fournisseurs d'énergie.	Cf. ci-dessus.
10	Violations des principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'Homme	Confirmation écrite de tout locataire d'immeuble du Portefeuille employant plus de 500 personnes en Allemagne et en France si, au cours de l'année civile précédente, qu'il n'a pas violé l'un des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales ou principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'Homme.	Cf. ci-dessus.
11	Absence de processus et de mécanismes de conformité	Confirmation écrite de tout locataire d'immeuble du Portefeuille employant plus de 500 personnes en Allemagne et en France qu'il dispose de politiques robustes concernant les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales ou principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'Homme.	Cf. ci-dessus.
12	Disparités de rémunération entre les hommes et les femmes	GMA n'a pas d'employés. La Société de Gestion publiera l'écart de rémunération entre hommes et femmes parmi ses employés, les employés de toute société sœur fournissant des services à tout bien immobilier détenu par GMA.	Cf. ci-dessus.
13	Diversité du conseil d'administration	La Société de Gestion publie la proportion d'hommes et de femmes au sein de son conseil d'administration et des conseils d'administration de toute société sœur fournissant des services à un bien immobilier appartenant à GMA.	Cf. ci-dessus.
C – Indicateurs applicables aux investissements dans des biens immobiliers			
17	Energies fossiles	Cf. 4 ci-dessus.	Cf. ci-dessus.
18	Efficacité énergétique	Cf. 1 ci-dessus.	Cf. ci-dessus.

Indicateurs d'incidence négative Tableau 2 Annex 1	Nom	Méthode de calcul de l'incidence négative	Fréquence de calcul
C - Indicateurs applicables aux investissements dans des biens immobiliers			
18	Emissions de GES	Cf. 1 du tableau 1 ci-dessus.	Cf. tableau 1 ci-dessus.
19	Intensité de la consommation d'énergie	Cf. 6 du tableau 1 ci-dessus.	Cf. tableau 1 ci-dessus.

Indicateurs d'incidence négative Tableau 3 Annex 1	Nom	Méthode de calcul de l'incidence négative	Fréquence de calcul
A – Indicateurs applicables aux investissements dans les sociétés détenues			
5	Absence de mécanisme de traitement des griefs/plaintes concernant les questions relatives aux employés	Proportion des investissements dans les sociétés ne possédant pas de mécanisme de traitement des griefs/plaintes concernant les questions relatives aux employés.	Annuellement
6	Protection insuffisante des lanceurs d'alertes	Proportion des investissements dans des sociétés ne possédant pas de politiques relatives à la protection des lanceurs d'alertes.	Annuellement
15	Insuffisances des politiques de lutte contre la corruption	Proportion des investissements dans des sociétés dont les politiques relatives à la lutte contre la corruption ne sont pas conformes à la Convention des Nations unies contre la corruption.	Annuellement

La Société de Gestion a mis en place une politique suffisamment robuste qui régit les activités de GMA en matière d'investissement durable (la « **Politique de Durabilité** »). La Politique de Durabilité impose à la Société de Gestion les obligations suivantes :

- a) effectuer un contrôle préalable suffisant avant de réaliser un investissement pour le compte de GMA afin de s'assurer que la Trajectoire Zéro Emission Nette puisse être déterminée pour chaque investissement (la « **Due Diligence Technique Responsable** ») ;
- b) la Due Diligence Technique Responsable est suffisamment robuste et permet d'identifier les incidences négatives pouvant résulter d'un investissement donné ;
- c) établir des procédures permettant de garantir que la Société de Gestion ou ses délégataires peuvent collecter les données nécessaires pour le calcul des indicateurs and leurs variations de manière précise et cohérence en temps voulu permettant de garantir le respect par GMA de ses obligations en matière d'information ;
- d) sélectionner les méthodologies pertinentes nécessaires à la sélection, mise à jour ou modification des indicateurs ;

- e) sélectionner d'une norme comparative du marché international que la Société de Gestion ou ses délégataires peuvent utiliser pour examiner les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ;
- f) élaborer et mettre en œuvre toute modification d'une Trajectoire Zéro Emission Nette donnée ;
- g) établir des procédures permettant de garantir les comparaisons historiques ont été correctement présentées ; et
- h) revoir annuellement la Politique de Durabilité par le comité directeur de la Société de Gestion.

— — — *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'Homme ?*

Les investissements durables réalisés par GMA sont conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'Homme pour les raisons suivantes :

- a) La plupart des investissements réalisés par GMA sont des biens immobiliers principalement situés en France et Allemagne. En tant que tel, les immeubles ne disposent d'aucun employé direct.
- b) Lorsque GMA possède ou réalise un investissement dans une activité économique qui emploie directement des personnes, la Société de Gestion s'assure que les politiques de cette activité économique sont conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et qu'aucune violation n'a été commise au cours de l'année civile écoulée.
- c) Les locataires de ces immeubles sont des sociétés ayant principalement leur siège social en France et en Allemagne soumises à la législation française et allemande en matière de droits de l'Homme et de droit du travail, et la Société de Gestion s'assure que chaque locataire employant plus de 500 personnes en France et Allemagne confirme par écrit que ses politiques sont conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et qu'aucune violation n'a été commise au cours de l'année civile écoulée.
- d) La Société de Gestion et toute société sœur fournissant directement ou indirectement des services aux actifs détenus par GMA ou à leurs locataires ont adopté la Politique de gouvernance d'entreprise établie par le Groupe Greenman. Cette Politique est conforme au Code de gouvernance des organismes de placement collectif et des sociétés de gestion irlandais, aux exigences de la Banque Centrale d'Irlande en matière de gouvernance d'entreprise pour les entreprises d'investissement et les opérateurs de marchés, et aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales.
- e) La Société de Gestion demandera à toutes entités tierces au Groupe Greenman fournissant des services à GMA de confirmer par écrit que leurs politiques sont conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et qu'elles n'ont commis aucune violation au cours de la dernière année civile.

La Taxonomie de l'UE énonce le principe de « ne pas nuire de manière significative » selon lequel les investissements alignés sur la taxonomie ne doivent pas nuire de manière significative aux objectifs de la taxonomie de l'UE et s'accompagne de critères spécifiques.

Le principe de « ne pas nuire de manière significative » (« *do no significant harm* ») ne s'applique qu'aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'UE pour des activités économiques durables du point de vue de l'environnement.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus nuire de manière significative à des objectifs environnementaux ou sociaux.



Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☒ Oui

Les incidences négatives en matière de durabilité sont les impacts potentiels des investissements sur les facteurs de durabilité externes. Il s'agit d'identifier et de maîtriser les éventuels préjudices que pourraient générer les investissements immobiliers réalisés par la SCPI aux facteurs environnementaux et sociaux.

La Société de Gestion prend en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie d'investissement de la SCPI et de sa gestion.

Les informations relatives aux principales incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité figureront dans le rapport annuel de GMA.

☐ Non



Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

GMA est un fonds pour lequel la Société de Gestion acquiert directement ou indirectement un patrimoine immobilier (le « **Portefeuille** »). La Société de Gestion, pour le compte de GMA, va acquérir ou investir dans des biens immobiliers dont les caractéristiques sont conformes aux exigences décrites ci-dessous.

- **Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements en vue d'atteindre l'objectif d'investissement durable ?**

N°	Element contraignant	Description												
1	Acquisition de biens immobiliers	Tout bien acquis pour GMA doit au moins être : un investissement durable conformément à l'article 2(17) de SFDR et en outre répondre aux exigences de l'article 7.7 paragraphe 3 du règlement délégué 2021/2139 (les critères techniques de sélection pour les activités d'atténuation/adaptation au changement climatique en vertu du Règlement Taxonomie) ; et, (b) avoir les caractéristiques pour répondre à une Trajectoire Zéro Emission Nette.												
2	Trajectoire Zéro Emission Nette	Pour chaque bien immobilier détenu par GMA, la Société de Gestion doit concevoir et mettre en œuvre un plan de dépenses d'investissement (« CAPEX ») et d'exploitation basé sur les 6 catégories décrites dans la section 2 ci-dessus. Les Trajectoires Zéro Emission Nette seront mises en œuvre en 3 phases : <table><tr><th>Phase</th><th>Date de début</th><th>Date d'achèvement</th></tr><tr><td>1. Sensibilisation</td><td>Débutée</td><td>21/12/2025</td></tr><tr><td>2. Mise en œuvre</td><td>01/01/2025</td><td>31/12/2035</td></tr><tr><td>3. Amélioration</td><td>01/01/2036</td><td>31/12/2050</td></tr></table>	Phase	Date de début	Date d'achèvement	1. Sensibilisation	Débutée	21/12/2025	2. Mise en œuvre	01/01/2025	31/12/2035	3. Amélioration	01/01/2036	31/12/2050
Phase	Date de début	Date d'achèvement												
1. Sensibilisation	Débutée	21/12/2025												
2. Mise en œuvre	01/01/2025	31/12/2035												
3. Amélioration	01/01/2036	31/12/2050												

3	Objectifs des Trajectoires Zéro Emission Nette	Pour chaque investissement, la Société de Gestion fixe un objectif annuel net de réduction des émissions de carbone, mesuré en tonnes nettes de carbone émises par m2 de surface louée et par an pour chaque phase.
4	Suivi des Trajectoires Zéro Emission Nette	La Société de Gestion réexaminera au moins une fois par an l'objectif de Trajectoire Zéro Emission Nette de chaque investissement et déterminera si l'objectif de Trajectoire Zéro Emission Nette à long terme est toujours réalisable. Si la Société de Gestion estime que l'objectif de Trajectoire Zéro Emission Nette à long terme n'est pas réalisable, elle prendra toute mesure qu'elle jugera nécessaire, y compris le changement d'utilisation, le changement de locataire (le cas échéant), l'exploitation ou la gestion de cet investissement pour concevoir et mettre en œuvre un nouvel objectif de Trajectoire Zéro Emission Nette qui soit plus réalisable sans entraîner de blocage.
5	Contrat de performance énergétique	Au nom de GMA, la Société de Gestion conclura un contrat de performance énergétique avec une société du Groupe Greenman ou une société tierce qui devra au moins : c) obliger les parties à suivre la consommation des immeubles du Portefeuille ; d) prévoir la mise en œuvre d'un plan de gestion conforme à la Trajectoire Zéro Emission Nette ; e) prévoir l'alignement du plan d'acquisition et d'utilisation de l'énergie du locataire (dans la mesure où cela est prévu dans les contrats de location existants) sur la Trajectoire Zéro Emission Nette ; et f) prévoir la fourniture de toute information nécessaire pour que la Société de Gestion puisse continuer à se conformer à toutes les obligations de GMA en matière d'information continue.
6	Investissement dans des structures photovoltaïques au sein des immeubles du Portefeuille	GMA s'engage à installer (si possible) et exploiter (si nécessaire) des infrastructures photovoltaïques générant de l'énergie renouvelable au sein de chaque immeuble pouvant recevoir une telle installation.
7	Investissement dans l'amélioration des immeubles	GMA s'engage à moderniser les biens immobiliers du Portefeuille afin de réduire leur consommation d'énergie à un niveau compatible avec l'objectif d'atteindre la Trajectoire Zéro Emission Nette préétablie.
8	Investissement dans des infrastructures de recharge de véhicules électriques	GMA s'engage à installer et exploiter (si nécessaire) des infrastructures de recharge de véhicules électriques au sein de chaque immeuble pouvant recevoir une telle installation.
9	Investissement dans des infrastructures de récupération de la chaleur	GMA s'engage à installer et exploiter (si nécessaire) des infrastructures de récupération de la chaleur au sein de chaque immeuble pouvant recevoir une telle installation et en conformité avec l'objectif de la Trajectoire Zéro Emission Nette préétablie.
10	Investissement dans des activités habilitantes	GMA s'engage à réaliser les investissements en lien avec des activités permettant l'installation, l'exploitation, la gestion et l'exécution des activités listées aux (1) à (9) ci-dessus.
11	Engagements minimaux en matière de CAPEX et d'OPEX	La Société de Gestion s'engage à préparer un plan d'investissement stratégique annuel qui prévoit les investissements qu'elle réalisera au nom de GMA dans les activités énumérées aux points (1) à (9) ci-dessus au cours de l'année suivante, ainsi que l'engagement minimum en termes de CAPEX et d'OPEX nécessaire pour mener à bien le plan qui est cohérent avec l'objectif d'atteindre la Trajectoire Zéro Emission Nette préétablie pour l'ensemble du Portefeuille.

● **Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?**

Sans objet s'agissant d'actifs immobiliers.

Toutefois, lorsque cela est jugé opportun, les pratiques de bonne gouvernance seront évaluées à la fois avant l'investissement et dans le cadre d'un suivi continu. La nature et la profondeur de l'évaluation dépendront du type et de la structure de l'investissement et d'autres facteurs tels que la disponibilité d'informations pertinentes.

L'évaluation des pratiques de bonne gouvernance portera sur les quatre piliers suivants : structures de gestion saines, relations avec les employés, rémunération du personnel et respect de la législation fiscale.

Les investissements réalisés par GMA impliquent généralement l'achat de biens immobiliers par une entité nouvellement créée ou préexistante dans laquelle GMA détient une participation, ou l'achat de sociétés holding et/ou d'exploitation (ou de participations dans ces sociétés).

En cas d'acquisition de nouvelles entités (y compris l'achat d'une société holding et/ou d'exploitation), les pratiques de bonne gouvernance sont généralement évaluées en prenant en compte les entités acquises. La Société de Gestion tiendra compte dans son appréciation de la bonne gouvernance des relations avec les différentes parties prenantes (investisseurs, locataires, prestataires).

Une première évaluation est effectuée dans le cadre de l'audit et des vérifications préalables à l'acquisition et peut prendre en compte les actions qui seront entreprises immédiatement lors de l'acquisition ou raisonnablement peu de temps après.

Cette évaluation fera l'objet d'un suivi dans le temps qui prendra la forme d'un processus de certification ou d'examen au moins annuel des pratiques de bonne gouvernance (bien que la forme du processus de certification ou d'examen varie d'une structure à l'autre).

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;

- **des dépenses**

d'investissement (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;

- **des dépenses**

d'exploitation (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.



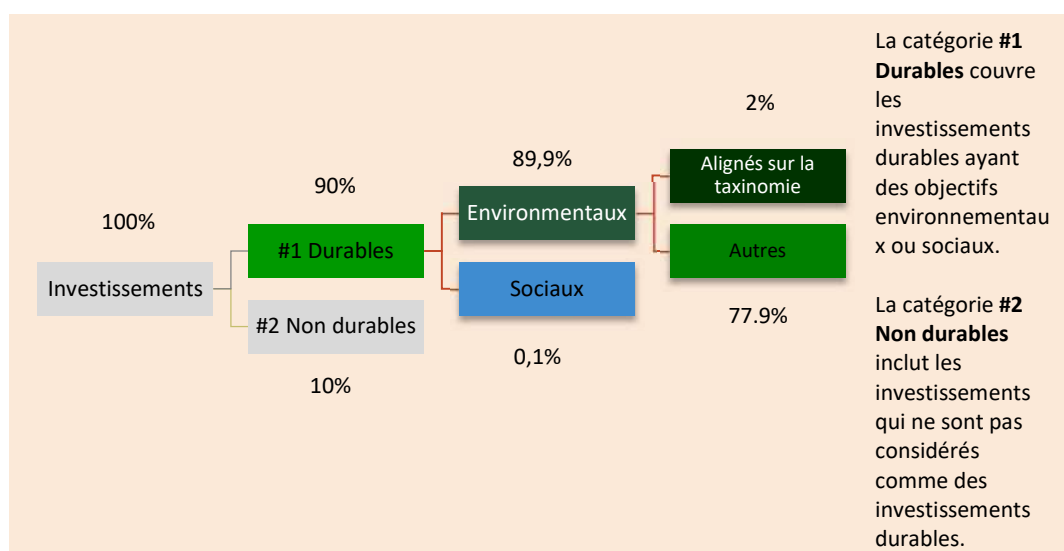
Quelle est l'allocation des actifs et la part minimale d'investissements durables ?

La stratégie extra-financière de la SCPI porte sur les actifs immobiliers. Si la note d'information de la SCPI ne prévoit pas un minimum d'investissement en actifs immobiliers, la SCPI à toutefois vocation à être principalement investie en actifs immobiliers.

La SCPI est donc en mesure de s'engager sur la répartition des actifs suivante :

- au moins quatre-vingt-dix (90) % du portefeuille en actifs immobiliers contribuant à un objectif d'investissement durable (« #1 *Durables* » ci-dessous) dont deux (2) % minimum seront alignés sur la taxinomie (« #Alignés sur la taxinomie » ci-dessous) ;
- dix (10) % maximum du portefeuille en actifs non-alignés sur un objectif d'investissement durable et se composant du solde de l'actif et des actifs liquides (« #2 *Non durables* » ci-dessous).

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.



● Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle l'objectif d'investissement durable ?

GMA n'utilise pas de produits dérivés pour atteindre l'objectif d'investissement durable.



Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Un minimum de 2% des investissements des investissements durables ayant un objectif environnemental seront alignés à la Taxonomie Européenne.

Pour chaque bien immobilier détenu par GMA, la Société de Gestion conçoit et met en œuvre un plan de dépenses (« **CAPEX** ») et d'exploitation basé sur les 6 catégories mentionnées ci-dessus dans la section « Quel est l'objectif d'investissement durable de ce produit financier ? ». L'alignement sur la Taxonomie est ainsi mesuré par les dépenses d'investissements ou les dernières évaluations établies par des tiers disponibles en raison des caractéristiques du produit financier, qui investit principalement dans l'immobilier et pour lequel le chiffre d'affaires n'est pas une méthode de calcul représentative.

Un bien immobilier est généralement détenu par le biais d'une société. GMA investira directement dans cette société ou par l'intermédiaire d'un ou plusieurs véhicules intermédiaires. Dans l'hypothèse où le bien immobilier est détenu par un véhicule intermédiaire, la Société de Gestion recueillera les informations directement sur ce bien immobilier auprès de ses locataires.

Description des investissements sous-jacents de GMA dans des activités économiques durables sur le plan environnemental :

Investissements	Conformité avec l'article 3 du Règlement Taxonomie (Article 3 du Règlement Taxonomie)	Soumis à un audit externe/examen par un tiers
Actifs d'infrastructure (conformément à l'article 17(e) du règlement 2022/1288)	Oui	Non

GMA investit également dans des activités économiques qui ne sont pas des activités économiques durables sur le plan environnemental pour lesquelles les données sur l'alignement à la taxinomie ne sont pas encore disponibles.

GMA n'a pas d'exposition souveraine.

● **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la Taxonomie de l'UE ?**

☐ Oui (détailler)

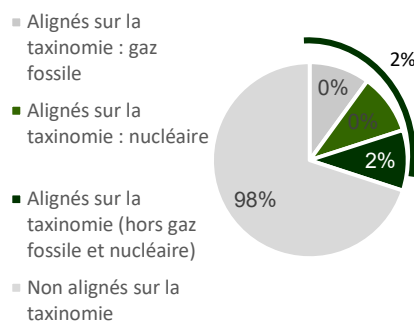
☐ Gaz

☐ Energie Nucléaire

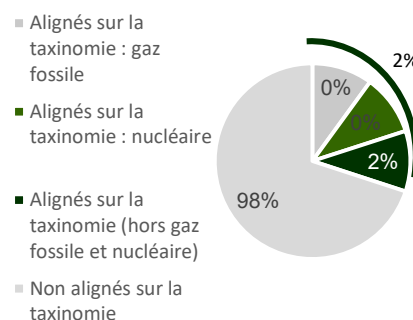
☒ Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la Taxinomie de l'UE. Etant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines*, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le second graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, dont obligations souveraines*



2. Alignement des investissements sur la taxinomie, hors obligations souveraines*



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

● **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

La part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes est de 0%.

Le symbole représente des investissements durables sur le plan environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

La SCPI poursuit un objectif d'investissement durable axé sur la réduction des émissions de gaz à effet de serre en s'appuyant principalement sur la sobriété énergétique et la performance énergétique du Portefeuille.

Cet objectif a un impact significatif sur l'ensemble des investissements et particulièrement sur des investissements dont les actifs ne sont initialement pas performants et pour lesquels une stratégie d'amélioration est automatiquement mise en place. De ce fait et compte tenu des critères stricts de la taxinomie, certains investissements durables au sens de l'article 2 (17) du Règlement SFDR, ne seront pas initialement alignés à la Taxinomie de l'UE.

La SCPI préfère pour le moment proposer une part minime d'investissements alignés à la Taxinomie de l'UE.

De ce fait, au moins 98% des investissements durables ayant un objectif environnemental ne seront pas alignés à la Taxinomie. En revanche, tous les investissements durables prendront en compte les critères de la Taxinomie à travers une Due Diligence Technique Responsable.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif social ?

La part minimale d'investissement durable ayant un objectif social est de 0.1% de la valeur liquidative annuelle de GMA.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie «#2 Non durables», quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint l'objectif d'investissement durable.

Le solde de l'actif (non immobilier) est constitué de liquidités en attente d'investissement ou de paiement (distributions, rachats), outre celles nécessaires au fonctionnement normal de la SCPI. Il n'existe pas, à ce jour, de garanties environnementales ou sociales minimales sur la poche de liquidités.



Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour atteindre l'objectif d'investissement durable ?

A ce jour le fonds ne prend en compte d'indice de référence spécifique.

- **Comment l'indice de référence tient-il compte des facteurs de durabilité afin d'être constamment aligné sur l'objectif d'investissement durable ?**

na

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?**

na

- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?**

na

- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?**

na



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet suivant :

- <https://www.greenmanarth.com/fr/>



www.greenmanarth.com